



**PROCES VERBAL
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU
14 AVRIL 2026**

KAYSERSBERG VIGNOBLE

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2026

ADMINISTRATION GENERALE

- 1 – Désignation du secrétaire de séance.
- 2 – Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil municipal du 23 février 2026 et du 28 mars 2026.

COMMUNICATIONS

- 3 – Compte-rendu des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.
- 4 – Informations de M. le Maire.

ADMINISTRATION GENERALE

- 5 – Fixation des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et de conseiller municipal délégué.
- 6 – Droit à la formation des élus.
- 7 – Constitution des commissions spéciales - Désignation de leurs membres.
- 8 – Désignation des représentants municipaux au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Kaysersberg Vignoble.
- 9 – Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).
- 10 – Désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).
- 11 – Désignation des membres du Conseil d'exploitation de la Régie du réseau de chaleur de la Ville de Kaysersberg Vignoble.
- 12 – Désignation des membres de la Commission de contrôle des listes électorales.
- 13 – Désignation des conseillers municipaux siégeant à la Commission Communale de Dévolution et à la Commission Consultative Communale de la Chasse.
- 14 - Désignation du correspondant défense de la commune.
- 15 – Désignation des représentants municipaux au Conseil d'école des Groupes scolaires "Jean Geiler" à Kaysersberg et "Les Hirondelles / Les Crécelles" à Sigolsheim et Kientzheim.
- 16 – Désignation des représentants municipaux au Conseil d'administration du Collège Albert Schweitzer.
- 17 – Association foncière de la commune de Sigolsheim : renouvellement des membres à voix délibérative.
- 18 – Désignation des délégués de la commune de Kaysersberg Vignoble auprès de l'Office de Tourisme de la Vallée de Kaysersberg.

- 19 – Désignation des délégués au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) Alsace - Moselle.
- 20 – Désignation des délégués au syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried.
- 21 – Désignation des délégués au Syndicat Mixte de Gestion du Parc naturel régional des Ballons des Vosges.
- 22 – Désignation des délégués au Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss.
- 23 – Désignation des délégués au syndicat mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux (Brigade Verte).
- 24 – Désignation des délégués à l'association des communes forestières.
- 25 – Désignation des représentants de la commune à l'ADHAUR-ATD.
- 26 – Désignation des délégués de la commune à Territoire d'énergie Alsace.
- 27 – Désignation du délégué représentant la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS).
- 28 – Représentation de la commune dans les autres organismes extérieurs.

DIVERS

- 29 - Questions orales.

Le 14 avril 2026 à 18 heures 00, le Conseil Municipal se réunit sous la présidence de M. Henri STOLL.

Mme le Maire salue l'ensemble des Conseillers Municipaux présents ainsi que l'auditoire et les correspondants de la presse locale et fait état des procurations et excuses réceptionnées en mairie.

Présents :

M. Henri STOLL, Mme Agnès CASTELLI, M. Martin PILZ, Mme Christine KAPLAN,
M. François BERTINO, Mme Magali GILBERT, Mostafa KOUHAILI,
Mme Nathalie TEBANO, M. Patrick PETER, Marguerite AIOLFI-
KNUCHEL, Lucas ANCEL,
Mme Sandrine CHARMANT, Yoan JACQUET, Caroline HEIMBURGER, Emmanuel CA
USSINUS, Fanny BARADEL, M. Jean FALLAY, Mme Isabelle LETSCHER,
M. Alexandre SCHMITT, Mme Isabelle SALVI, M. Thomas GUILLEREZ,
Mme Martine SCHWARTZ, M. Bernard CARABIN, Mme Patricia BEXON, Mme Marie-
Paule BALERNA, M. Gilles LONGHINO, Mme Charlotte REINHART,
M. Henri ECKENTSCHWILLER

Procurations :

M. Benoît KUSTER donne pouvoir à Mme Martine SCHWARTZ

Représentants de l'administration :

M. Cyril PIERRE, Directeur Général des Services.

Mme Séverine ROESCH-VIGNERON, responsable des ressources humaines.

Date de convocation : 08 avril 2026

Avant l'ouverture de la séance du Conseil municipal, une question est soulevée concernant la captation audiovisuelle de la réunion par une personne présente dans le public. Plusieurs élus expriment leurs interrogations quant au cadre juridique applicable, notamment en matière de diffusion des images. Des rappels sont faits concernant des pratiques antérieures (période Covid, mandatures précédentes).

Pour sa part Mme REINHART n'y voit pas d'objection : à cet effet, elle s'appuie sur l'article 13 du règlement intérieur qui prévoit que « les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ». M. le Maire lui répond que cette disposition s'applique si la commune est à l'origine de la communication audiovisuelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Quant à Mme SCHWARTZ, elle souhaite connaître les obligations réglementaires en la matière qui s'imposent à la commune avant de se prononcer.

Par mesure de prudence, et dans l'attente d'une vérification juridique qui sera communiquée aux élus lors du prochain Conseil municipal, M. le Maire propose donc de ne pas autoriser la captation de la séance du jour. M. le Maire rappelle par ailleurs que le public assiste à la séance sans pouvoir intervenir, ni participer aux débats.

- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE - 2026.00016

M. le Maire explique à l'assemblée que conformément à l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal doit désigner son secrétaire.

Par ailleurs, l'article L2541-7 du CGCT précise que « Le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances ». Toutefois, ces derniers ne participent pas aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, le décompte des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Dans ce cadre, M. le Maire propose que M. Cyril PIERRE, Directeur Général des Services de Kaysersberg Vignoble, soit désigné comme secrétaire de séance.

Le maire rappelle que le procès-verbal n'est pas un compte rendu verbatim mais une synthèse fidèle des débats. Les élus souhaitant voir une intervention retranscrite intégralement peuvent en faire la demande écrite.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** la désignation de M. Cyril PIERRE en qualité de secrétaire de séance.

VOTE A MAIN LEEVE

Nombre de Votants : 28	Dont présents : 27	Dont procurations : 1
POUR : 28	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2026 - 2026.00017

M. le Maire expose à l'assemblée que le projet de compte-rendu de la séance du Conseil municipal de Kaysersberg Vignoble du 23 février 2026 a été transmis aux élus avec la note de synthèse du présent Conseil municipal.

Une fois approuvé, le compte-rendu sera publié sur le site Internet de la Commune via le lien suivant :

<https://www.kaysersberg-vignoble.fr/comptes-rendus-du-conseil-municipal>

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 février 2026.
- **REPORTE** au prochain Conseil municipal l'approbation du procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 28 mars 2026.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 28	Dont présents : 27	Dont procurations : 1
POUR : 28	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

Le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 28 mars 2026 a donné lieu à des modifications à la suite d'observations faites par Mme REINHART. Toutefois, la version définitive de ce procès-verbal n'a pas été adressé à l'ensemble des élus du Conseil municipal.

M. le Maire propose donc de reporter l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 mars 2026 : lors de la prochaine séance du Conseil municipal, il sera soumis au vote de l'Assemblée conjointement avec le procès-verbal de la séance du 14 avril 2026.

- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MME LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - 2026.00018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°2025.0004 en date du 24 février 2025 par laquelle le Conseil municipal de Kaysersberg Vignoble a délégué à Mme Martine SCHWARTZ, Maire de Kaysersberg Vignoble jusqu'au 28 mars 2026, ses attributions pour certaines des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Conformément à l'article L.2122-23 de ce même code, il est rendu compte au Conseil municipal des décisions suivantes :

Numéro de décision	Date	Objet
2026.000013	23/02/2026	<p>CONVENTION – Convention d’occupation précaire pour la mise à disposition du Syndicat des Eaux et de l’Assainissement (SDEA) Alsace – Moselle, sis Espace Européen de l’Entreprise - 1 rue de Rome – 67300 SCHILTIGHEIM, de deux espaces extérieurs de stockage au dépôt communal de Sigolsheim :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objet : surface d’environ 80 m² (<i>surface sous appentis d’environ 45 m² / surface extérieure d’environ 35 m²</i>). - Redevance mensuelle d’un montant de 135 € (soit un total de 1 620 € par an), incluant l’ensemble des charges afférentes aux emprises mises à la disposition. - Durée : 12 ans à compter du jour de la signature du dernier signataire.
2026.00014	23/02/2026	<p>AOO – Marché d’achat de prestation d’exploitation forestière de la Ville de Kaysersberg Vignoble – Lot n° 2026-01-01-KA-A : Abattage / Façonnage / Cubage avec la SASU RINKENBACH Alain et Fils, sise 122 route de Lapoutroie – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Territoire de la commune historique de Kaysersberg. - Montant estimé à 80 008 € HT et ajusté en fonction des quantités réalisées et des prix unitaires fixés dans l’acte d’engagement.

2026.00015	23/02/2026	<p>AOO – Marché d’achat de prestation d’exploitation forestière de la Ville de Kaysersberg Vignoble – Lot n° 2026-01-02-KA-D : Débardage avec la SARL JM BOIS, sise 7A rue de la Gare – 68380 BREITENBACH :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Territoire de la commune historique de Kaysersberg. - Montant estimé à 48 740 € HT et ajusté en fonction des quantités réalisées et des prix unitaires fixés dans l’acte d’engagement.
2026.00016	23/02/2026	<p>AOO – Marché d’achat de prestation d’exploitation forestière de la Ville de Kaysersberg Vignoble – Lot n° 2026-01-03-SI-A : Abattage / Façonnage / Cubage avec l’entreprise VINCENZO TRAVAUX FORESTIERS, sis 22 nouvelle cité Blech – 68160 SAINTE MARIE AUX MINES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Territoire de la commune historique de Sigolsheim. - Montant estimé à 58 737,50 € HT et ajusté en fonction des quantités réalisées et des prix unitaires fixés dans l’acte d’engagement.
2026.00017	23/02/2026	<p>AOO – Marché d’achat de prestation d’exploitation forestière de la Ville de Kaysersberg Vignoble – Lot n° 2026-01-04-SI-D : Débardage avec l’exploitation forestière HOUBRE Jean, sise 515 devant Le Château – 68910 LABAROCHE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Territoire de la commune historique de Sigolsheim. - Montant estimé à 38 860 € HT et ajusté en fonction des quantités réalisées et des prix unitaires fixés dans l’acte d’engagement.
2026.00018	23/02/2026	<p>AOO – Marché d’achat de prestation d’exploitation forestière de la Ville de Kaysersberg Vignoble – Lot n° 2026-01-05-KI-A : Abattage / Façonnage / Cubage avec la SASU RINKENBACH et Fils, sise 122 route de Lapoutroie – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Territoire de la commune historique de Kientzheim. - Montant estimé à 38 432 € HT et ajusté en fonction des quantités réalisées et des prix unitaires fixés dans l’acte d’engagement.
2026.00019	23/02/2026	<p>AOO – Marché d’achat de prestation d’exploitation forestière de la Ville de Kaysersberg Vignoble – Lot n° 2026-01-06-KI-D : Débardage avec par l’exploitation forestière HOUBRE Jean, sise 515 devant Le Château – 68910 LABAROCHE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Territoire de la commune historique de Kientzheim. - Montant estimé à 25 500 € HT et ajusté en fonction des quantités réalisées et des prix unitaires fixés dans l’acte d’engagement.

2026.00020	23/02/2026	<p>AOO – Marché d’achat de prestation d’exploitation forestière de la Ville de Kaysersberg Vignoble – Lot n° 2026-01-07-KBV-S : Fabrication de stères avec la SAS GARNIER, sise 203 Les Cammés – 68650 LAPOUTROIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Territoire de la commune historique de Kaysersberg Vignoble. - Montant estimé à 9 900 € HT et ajusté en fonction des quantités réalisées et des prix unitaires fixés dans l’acte d’engagement.
2026.00021	26/02/2026	<p>MAPA – Acquisition d’un tracteur neuf avec reprise de l’ancien avec Ets BALTHAZARD et Fils, sise 107 rue Charles de Gaulle – 68370 ORBEY :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prix du tracteur neuf de 81 000 € HT. - Montant de la reprise à 25 000 € HT. - Soit un montant total de 56 000 € HT.
2026.00022	26/02/2026	<p>MAPA – réfection du chemin de l’Ursprung situé sur la commune de Kaysersberg Vignoble avec la SARL PONTIGGIA, sise 7 rue de Sélestat – 68180 HORBOURG-WIHR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Montant du marché : 89 598,75 € HT.
2026.00023	12/03/2026	<p>AOO – Marché de maîtrise d’œuvre pour la réfection de la charpente et de la couverture de l’Hôtel de Ville de Kaysersberg avec la société D’AR JHIL, sise 2 Bis place de la Liberté – 73330 PONT DE BEAUVOISIN : Avenant n° 1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conditions initiales de la prestation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enveloppe financière prévisionnelle des travaux : 2 400 000 € HT. ▪ Forfait de rémunération : 9,33%. ▪ Forfait initial provisoire de rémunération : 223 920 € HT. - Objet de l’avenant n°01 : procéder à un ajustement des prestations du fait de la détermination du forfait définitif de rémunération sur la base du nouveau montant prévisionnel des travaux sur lequel le maître d’œuvre s’engage à la suite de la validation de l’avant-projet. - Montant de l’avenant n°1 : + 16 766,01 € HT. - Modalités de calcul de l’avenant n°1 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coût prévisionnel des travaux : 2 579 700 € HT. ▪ Forfait de rémunération : 9,33%. ▪ Forfait définitif de rémunération : 240 686,01 € HT.

2026.000024	10/03/2026	<p>CONTRAT – Contrat d’abonnement pour le service SVP Secteur public avec la société SVP, sise 1 place Costes et Bellonte – 92270 BOIS-COLOMBES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objet : prestation de services d’information, d’aide à la décision, de soutien et d’accompagnement opérationnel : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Questions par téléphone sans limite d’usage et écrits intégrés. ▪ Dans toutes les matières : fonction publique, marchés publics, état civil, statut des élus, finances et fiscalité, urbanisme, intelligence territoriale, environnement, réglementation technique, etc. - Durée ferme de 3 ans : du 16/03/2026 au 16/03/2029. - Prix de l’abonnement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 504,90 € HT / mois (soit 6 058, 80 € HT / an). ▪ Révision du prix de plein droit chaque année au jour anniversaire du contrat sur la base de l’indice Syntec.
2026.000025	16/03/2026	<p>CONTRAT – Contrat pour la mise à disposition d’un logiciel de prospective financière à la Ville de Kaysersberg Vignoble avec la société LOCALNOVA, sise 7 Rue Levat – 34000 MONTPELLIER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Période : de la signature du contrat au 31/12/2026. - Montant annuel du contrat : 2 600 € HT. - Variation de prix à compter du 01/01/2027 sur la base de l’indice Syntec.
2026.000026	16/03/2026	<p>CONTRAT – Contrat de maintenance des installations de signalisation lumineuse avec la SA VIALIS, sise 10 rue des Bonnes Gens – 68004 COLMAR CEDEX : Avenant n°1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Montant initial : 6 750 € HT / an. - Objet de l’avenant n°1 : rajout dans le contrat du carrefour à feux situé à l’intersection de la route de Lapoutroie / RD415 et de la rue du Geisbourg à Kaysersberg. - Montant de l’avenant n°1 : + 975 € HT / an. - Nouveau montant du contrat : 7 725 € HT / an.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **PREND ACTE** des décisions n°2026.000013 à n°2026.000026 prises par Mme le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **PRECISE** que ces décisions, entérinées par le Conseil municipal, ont désormais valeur de délibération.

En amont du Conseil municipal, Mme REINHART a demandé des précisions sur certaines des décisions prises. M. PIERRE, DGS, lui apporte les réponses suivantes :

- Décision n°2026.000013 relative à la convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'espaces de stockage pour le SDEA : « À quoi correspond le montant de 135 € mensuels versé par la SDEA pour l'occupation d'une surface totale d'environ 80 m², composée d'une surface sous appentis d'environ 45 m² et d'une surface extérieure d'environ 35 m² ? Existe-t-il une convention de mise à disposition consultable ? »
 - La convention de mise à disposition de ces locaux a été adressée à l'ensemble du Conseil municipal.
 - Le DGS précise par ailleurs que le montant de la redevance de 135 € / mois correspond à un montant de 20 € / m² / an. Pour information, il est précisé que pour les locaux mis disposition du SDEA, les montants des redevances sont fixés selon les modalités suivantes :
 - Locaux administratifs à l'Espace Pluriel (étage) : 100 € / m² / an.
 - Locaux techniques abrités à l'Espace pluriel (sous-sol) : 50 € / m² / an.
- Décision n°2026.000023 relative à l'avenant n°01 au Marché de maîtrise d'œuvre pour la réfection de la charpente et de la couverture de l'Hôtel de Ville de Kaysersberg : « Serait-il possible de consulter l'appel d'offres relatif à la toiture de la mairie, ainsi que l'avenant ayant conduit à une révision de la rémunération de maîtrise d'œuvre (9,33 %) ? »
 - L'appel d'offres relatif à la toiture de la mairie ainsi que l'avenant ayant conduit à une révision de la rémunération de maîtrise d'œuvre ont été adressés à l'ensemble des membres du Conseil municipal.
- Décision n°2026.000024 relative au contrat d'abonnement avec la société SVP : « Pouvez-vous préciser en quoi le recours à une assistance juridique externe complète les services gratuits déjà proposés par le Centre de Gestion 68, l'Association des Maires de France ou les services de l'État, afin de justifier cette dépense sur trois ans ? »
 - Le DGS expose que cette prestation est demandée depuis de nombreuses années par les services communaux car elle apporte un appui technique et réglementaire indispensable pour toutes les prises de décisions de la collectivité. Après un essai de 6 mois, les services ont unanimement demandé le renouvellement de la prestation qui a été validé par Mme SCHWARTZ, alors Maire de Kaysersberg Vignoble.
 - Il est en outre précisé que le CDG 68 apporte un soutien à la collectivité uniquement sur le volet « Ressources humaines ». Quant à l'AMF, elle n'intervient que sur le volet « Elus ». Quant aux services de l'Etat, ils effectuent un contrôle a posteriori (et non a priori) des actes administratifs de la commune : l'Etat peut éventuellement apporter une aide que sur ce qui relève de ses seules compétences, mais il intervient finalement assez peu, son aide se situant plutôt au niveau des procédures.
 - Le recours à la société SVP vise donc à sécuriser nos actes / documents de toutes sortes et de toutes natures (arrêtés, délibérations, conventions, baux, marchés publics, réglementation, etc.) et s'assurer ainsi de la légalité des décisions. SVP permet donc de bénéficier d'une expertise juridique et technique (avec la nécessaire veille réglementaire qui l'accompagne) dont la commune ne dispose pas en interne. Cette expertise englobe la totalité des interventions de la commune et va bien au-delà des seuls champs couverts par l'AMF ou le CDG 68.
 - Le DGS expose enfin que la société SVP s'appuie sur plus de 200 experts qui recouvrent plusieurs domaines de compétence (juristes, notaires, financiers, fiscalistes, ingénieurs, analystes sectoriels, etc.). A ce jour, plus de 2 500 collectivités locales (dont des communes, intercommunalités d'Alsace) ont recours

aux services de la société SVP. Pour avoir eu recours à cette expertise lorsqu'elle était Maire, Mme SCHWARTZ confirme l'intérêt pour la commune de bénéficier de cette prestation.

INFORMATIONS DE M. LE MAIRE

Information relative à la fermeture d'une classe

M. le Maire informe le conseil municipal des démarches engagées concernant la fermeture potentielle d'une classe à l'école Jean Geiler à Kaysersberg lors de la prochaine rentrée scolaire.

Les échanges mettent en évidence une problématique plus globale liée à :

- L'évolution démographique du territoire, avec une baisse du nombre de jeunes et une modification de la sociologie des habitants.
- La raréfaction du foncier.
- Le développement des résidences secondaires.
- La disponibilité de logements accessibles pour les familles.

Face à ces problèmes complexes, le rôle de la commune est d'apporter de vraies réponses et/ou solutions malgré les contraintes qui retardent leur mise en œuvre.

Ainsi, M. le Maire expose que des actions sont à engager concernant la création et la rénovation de bâtiments et de logements, notamment les logements aidés (qui représentent actuellement 11% du parc de résidences principales de Kaysersberg Vignoble). Outre la volonté politique de disposer de plus de logements aidés, M. le Maire interroge aussi l'acceptabilité par la population d'une telle évolution.

Mme SCHWARTZ rappelle que des projets immobiliers ont été engagés sous le mandat précédent afin de créer davantage de logements aidés dans la commune (terrain dit « Bruxer », rue de la Flieh, devenir du site de la résidence de la Weiss, etc.).

Au terme de ces échanges et quel que soient les motifs invoqués par l'Education Nationale, M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il mettra tout en œuvre pour éviter la fermeture d'une classe à l'école Jean Geiler.

Stationnement :

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'équipe municipale s'est engagée à rétablir la gratuité du stationnement durant son mandat. Dans ce cadre, il annonce que les vignettes résidentielles feront leur retour début 2027, le temps d'effectuer les vérifications réglementaires et de mettre en place le nouveau système.

D'ici-là et pour cette année encore, rien ne change. Le système mis en place par la municipalité précédente est donc conservé en 2026. Par conséquent, les personnes qui reçoivent une relance doivent impérativement renouveler leur abonnement.

- FIXATION DES INDEMNITES POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS DE MAIRE, DE MAIRE DELEGUE, D'ADJOINT AU MAIRE ET DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE - 2026.00019

Bien que les fonctions électorales soient gratuites (articles L.2123-17 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT), le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ».

Une circulaire du 15 avril 1992 indique que l'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque ». En l'état actuel de la réglementation, l'indemnité de fonction est compatible avec le versement d'allocations chômage, de pensions de retraite, etc.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- L'indice brut terminal de la fonction publique (soit au 1^{er} janvier 2026 : Indice Brut 1027 – Indice Majoré 835).
- La strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune.
- Le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, etc.).

Il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, applicables pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite d'un montant maximal. On détermine ainsi une enveloppe globale calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués.

La commune de Kaysersberg Vignoble étant classée dans la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants, les indemnités maximales pouvant être allouées au Maire et aux Adjoints sont fixées par la loi comme suit :

- Indemnité du Maire : 58,30% de l'indice brut terminal.
- Indemnité pour un Adjoint au Maire : 23,32% de l'indice brut terminal. L'octroi de l'indemnité à un adjoint est possible dès lors que le maire lui a donné une délégation par arrêté.
- Certains conseillers municipaux « délégués » peuvent percevoir des indemnités, mais toujours dans la limite de l'enveloppe globale. Le Conseil municipal délibère sur la répartition des indemnités, au regard de cette « enveloppe ».

Pour le Maire et les six Adjoints de Kaysersberg Vignoble élus lors du Conseil municipal d'installation le 28 mars 2026, l'enveloppe indemnitaire globale annuelle calculée, sur la base de huit adjoints théoriques, conformément aux taux fixés par la loi est de 120 780 €.

Elle se décline mensuellement de la manière suivante :

Fonction	Enveloppe mensuelle maximum	
	Taux maxi	Indemnité maxi
Maire de la commune nouvelle	58,30%	2 396,44 €
1 ^{er} adjoint	23,32%	958,57 €
2 ^{ème} adjoint	23,32%	958,57 €
3 ^{ème} adjoint	23,32%	958,57 €
4 ^{ème} adjoint	23,32%	958,57 €
5 ^{ème} adjoint	23,32%	958,57 €
6 ^{ème} adjoint	23,32%	958,57 €
7 ^{ème} adjoint	23,32%	958,57 €
8 ^{ème} adjoint	23,32%	958,57 €
TOTAL	244,86%	10 065 €

Les taux maximums des indemnités de fonction des maires délégués sont quant à eux fixés en fonction de la strate de la commune déléguée, soit 51,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les communes de Kayserberg et Sigolsheim et 40,30% pour la commune de Kientzheim.

Fonction	Enveloppe mensuelle maximum	
	Taux maxi	Indemnité maxi
Maire délégué de Kayserberg	51,60%	2 121,03€
Maire délégué de Sigolsheim	51,60%	2 121,03€
Maire délégué de Kientzheim	40,30%	1 656,54€
TOTAL	143,50%	5 898,60 €

Depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'indemnité du maire est accordée de droit et sans débat au taux maximum.

M. le Maire, les Maires délégués et les Adjointes ont fait part de leur volonté de bénéficier d'un taux inférieur à celui prévu. Cette décision permettra ainsi d'accorder une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués.

Il est par ailleurs rappelé que M. le Maire, également Maire délégué de la Commune de Kayserberg, ne bénéficiera pas du cumul des indemnités comme le prévoit l'article L.2113-12-2 du CGCT : « Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable. »

Sur la base de cet exposé, il est proposé au Conseil municipal de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus de la manière suivante :

Fonction	Commune nouvelle		Communes déléguées	
	Vote		Vote	
	Taux	Indemnité	Taux	Indemnité
Maire de la Commune Nouvelle	34,80%	1 430,46 €		
Maire délégué de Kaysersberg			0,00%	0,00 €
Maire délégué de Sigolsheim			14,00%	575,47 €
Maire délégué de Kientzheim			14,00%	575,47 €
1 ^{ème} Adjointe Femme	21,00%	863,21 €		
2 ^{ème} Adjoint Homme	14,00%	575,47 €		
3 ^{ème} Adjointe Femme	14,00%	575,47 €		
4 ^{ème} Adjoint Homme	14,00%	575,47 €		
5 ^{ème} Adjointe Femme	14,00%	575,47 €		
6 ^{ème} Adjoint Homme	14,00%	575,47 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
TOTAL	216,80%	8 911,61 €	28%	1 150,95 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU l'article L.2123-12-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.5212-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux – régime indemnitaire des élus locaux ;

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;

VU la loi n°2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (articles 92 et 93) ;

VU le procès-verbal en date du 28 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire, des Maires délégués et de 6 Adjointes au Maire ;

CONSIDÉRANT que la commune compte 4 469 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal) ;

CONSIDÉRANT que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 58,30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

CONSIDÉRANT la volonté de M. Henri STOLL, Maire de la commune de Kaysersberg Vignoble, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

CONSIDÉRANT que le taux maximal de l'indemnité de fonction des maires délégués de Kaysersberg et Sigolsheim est fixé à 51,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

CONSIDÉRANT que le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire délégué de Kientzheim est fixé à 40,30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

CONSIDÉRANT la volonté des Maires délégués de bénéficier d'un taux inférieur à ceux précités ;

CONSIDÉRANT que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

CONSIDÉRANT la volonté des 6 Adjointes au Maire de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article L.2122-18 du CGCT, M. le Maire déléguera par arrêté une partie de ses fonctions aux conseillers municipaux délégués ;

CONSIDÉRANT que :

- Les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,
- L'indemnité de fonction des conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,
- Ces indemnités, octroyées aux conseillers ou au titre d'un délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler ;

CONSIDÉRANT que le code précité fixe les taux maximums applicables pour le calcul de l'indemnité du maire, des maires délégués, des adjoints au maire ainsi que des conseillers municipaux délégués, et qu'il convient en conséquence de déterminer les taux retenus par la collectivité ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire, Maire délégué, Adjoint au maire et Conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux selon les modalités ci-après.

1. MINORATION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS DU MAIRE :

- **FIXE** le taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, à sa demande, comme suit :
 - 34,80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

2. VOTE DES TAUX DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES MAIRES DÉLÉGUÉS, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS :

- **FIXE** les taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Maires délégués, des Adjointes et des Conseillers municipaux, comme suit :
 - 14,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique pour les Maires délégués ;
 - 21,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique pour la 1^{ère} Adjointe au Maire ;
 - 14,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique pour les autres Adjointes au Maire ;
 - 7,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique pour les Conseillers municipaux délégués.

L'ensemble de ces éléments et des indemnités correspondantes est présenté dans le tableau ci-dessous :

Fonction	Commune nouvelle		Communes déléguées	
	Vote		Vote	
	Taux	Indemnité	Taux	Indemnité
Maire de la Commune Nouvelle	34,80%	1 430,46 €		
Maire délégué de Kaysersberg			0,00%	0,00 €
Maire délégué de Sigolsheim			14,00%	575,47 €
Maire délégué de Kientzheim			14,00%	575,47 €
1 ^{ère} Adjointe Femme	21,00%	863,21 €		
2 ^{ème} Adjoint Homme	14,00%	575,47 €		
3 ^{ème} Adjointe Femme	14,00%	575,47 €		
4 ^{ème} Adjoint Homme	14,00%	575,47 €		
5 ^{ème} Adjointe Femme	14,00%	575,47 €		
6 ^{ème} Adjoint Homme	14,00%	575,47 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
Conseillère / Conseiller délégué (e)	7,00%	287,74 €		
TOTAL	216,80%	8 911,61 €	28%	1 150,95 €

- **PRECISE** que, pour l'avenir et au vu des textes en vigueur, délégation est donnée au Maire pour faire varier le montant de ces indemnités automatiquement en fonction de l'évolution de l'indice de référence ou du barème des indemnités des élus.
- **PRECISE** que le versement de la première indemnité du maire et des maires délégués se fera à compter de la date de d'entrée en fonction des élus.
- **PRECISE** que le versement de la première indemnité des adjoints et des conseillers municipaux délégués se fera à compter de la date d'effet de la délégation de fonctions.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2026.
- **CHARGE M.** le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 28	Dont présents : 27	Dont procurations : 1
POUR : 26	ABSTENTIONS : 2 (Mme Charlotte REINHART, M. Henri ECKENTSCHWILLER)	CONTRE : 0 ()

Après présentation détaillée du cadre légal applicable (Code général des collectivités territoriales), des plafonds réglementaires et de l'enveloppe indemnitaire globale, M. le Maire et Mme ROESCH-VIGNERON expliquent les modalités proposées visant à fixer des taux volontairement inférieurs aux plafonds autorisés.

Il est précisé que cette démarche permet :

- *D'une part de reconnaître l'engagement des élus bénéficiant d'une délégation, y compris les conseillers municipaux délégués.*
- *D'autre part de contenir la dépense publique, en maintenant une enveloppe globale inférieure au budget précédemment voté.*

Mme REINHART indique souhaiter comprendre la logique globale retenue, notamment au regard du contexte de difficulté de recrutement et de crise des vocations électives. A cet égard, elle souligne que l'exercice d'un mandat représente un investissement important en temps et en responsabilité, et s'interroge sur l'opportunité de réduire les indemnités alors même que certaines fonctions nécessitent un engagement conséquent. Mme REINHART demande également des précisions sur la distinction entre conseillers municipaux simples et conseillers municipaux délégués.

En réponse, M. le Maire rappelle que l'indemnité ne constitue pas une rémunération proportionnelle à la charge de travail mais une compensation encadrée par la loi, et insiste sur le caractère volontaire de la démarche. Il souligne que les élus conservent leur niveau d'engagement indépendamment du montant perçu et rappelle son expérience personnelle, notamment les conséquences financières subies sur sa carrière et sa retraite lors de ses précédents mandats.

Mme REINHART souhaite par ailleurs savoir comment les économies réalisées au titre de la réduction des indemnités seront affectées et si une orientation particulière est envisagée pour l'utilisation de ces montants. En réponse, M. le Maire précise que les économies réalisées au titre de la réduction des indemnités de fonction ont vocation à être réaffectées au développement en faveur d'organismes humanitaires.

Mme SCHWARTZ intervient pour préciser que les économies avancées doivent être analysées en distinguant la comparaison avec les plafonds indemnitaires légaux et les économies réalisées par rapport à la mandature précédente. Elle indique que, si l'écart est significatif au regard des montants maximaux autorisés par la loi, la différence avec les indemnités effectivement versées lors du mandat précédent est plus restreinte.

Mme SCHWARTZ rappelle en effet que, lors de la précédente mandature, les indemnités n'étaient déjà pas versées aux taux maximaux autorisés et que des économies avaient également été réalisées. Elle précise que l'écart entre les deux situations correspond à un montant mensuel d'environ 1 100 €, soit une différence annuelle d'environ 13 200 €.

Mme ROESCH-VIGNERON précise que, d'un point de vue strictement budgétaire, le budget indemnitaire voté au titre de l'année 2026 s'élève à 144 000 €. Toutefois, avec l'application des taux proposés, l'enveloppe budgétaire est désormais de 120 750 €, soit une diminution d'environ 23 000 € par an (hors charges), soit environ 24 000 € d'indemnités chargées.

M. le Maire indique que cette réduction résulte d'un choix politique assumé de la nouvelle mandature.

Mme BEXON indique que les indemnités de fonction ont connu une augmentation au cours de la mandature précédente, notamment en raison de l'évolution du point d'indice de la fonction publique ainsi que de la revalorisation intervenue en décembre 2025. Elle précise qu'il sera intéressant d'examiner, à l'issue du mandat actuel, l'évolution des montants votés ce jour, notamment dans un horizon de six ans.

Mme REINHART s'interroge également sur la répartition des délégations, leur nombre et leur contenu, indiquant souhaiter disposer d'une vision complète des missions confiées aux conseillers municipaux délégués avant de se prononcer. Il lui est répondu que les délégations font l'objet d'arrêtés du maire, distincts de la présente délibération, et qu'un document récapitulatif sera prochainement communiqué à l'ensemble des élus et à la population. Ce document sera présenté en fin du présent conseil municipal.

Mme ROESCH-VIGNERON précise enfin que le taux d'indemnité attribué aux conseillers municipaux délégués peut être supérieur à 6 %, dès lors que ces élus bénéficient d'une délégation clairement définie par arrêté du maire. Il est rappelé que le plafond de 6 % s'applique uniquement aux conseillers municipaux simples ne disposant d'aucune délégation. En revanche, lorsqu'un conseiller municipal se voit confier une délégation effective, ses indemnités peuvent être fixées à un taux supérieur, sous réserve du respect de l'enveloppe indemnitaire globale prévue par les textes en vigueur (modulation possible confirmée par l'Association des Maires de France).

- DROIT A LA FORMATION DES ELUS - 2026.00020

La loi n° 92-108 du 3 février 1992 a institué pour l'ensemble des élus locaux un droit à la formation, destiné à leur garantir l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires à l'exercice éclairé et maîtrisé de leurs responsabilités, dans un contexte de gestion publique locale de plus en plus complexe. Ce droit a été confirmé et structuré par les textes ultérieurs relatifs à l'exercice des mandats locaux.

En application des dispositions actuelles du Code général des collectivités territoriales, une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année du mandat pour tout élu ayant reçu une délégation du maire. Cette obligation est rappelée par les services de l'État et figure parmi les dispositions essentielles du droit à la formation des élus.

Du fait des dispositions en vigueur, M. le Maire indique qu'une délibération doit obligatoirement être prise concernant l'exercice du droit à la formation des élus et ce, dans les trois mois du renouvellement des assemblées délibérantes. Cette délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Le droit à la formation des élus est ouvert dans les conditions suivantes :

- La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local.
- Elle doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.
- Ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

La durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux ayant la qualité de salarié ou de fonctionnaire est fixée à 18 jours par élu pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus (dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure). Concernant les formations, sont pris en charge les frais pédagogiques, de déplacement (transport, hébergement, restauration) et éventuellement de perte de revenus et/ou traitement et/ou salaire, dans les conditions prévues par la réglementation.

M. le Maire rappelle également qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Cette délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité figure en annexe au Compte Financier Unique (CFU) et donner lieu à un débat annuel.

Il est enfin précisé que les crédits de formation des élus sont plafonnés à 20% du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, sans pouvoir cependant être inférieur à 2% du même montant. Dans le cadre de la mise en œuvre du DIF des élus, les dépenses de formation sont prises en charge par la Caisse des Dépôts et des Consignations qui valide l'inscription en formation présentée par un élu.

Dans le cadre ainsi défini, M. le Maire propose les règles suivantes pour l'exercice du droit à la formation des élus de la commune :

- Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu.

- La formation doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur (liste limitative publiée périodiquement).
- Le nombre de jours de formation est plafonné à 18 jours par élu sur la durée du mandat.
- Le montant des dépenses totales de formation sera plafonné à 10% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.
- Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

En matière de formation, M. le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes :

- Le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales.
- La gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux.
- Les fondamentaux de l'action publique locale (*administration communale et intercommunale, finances publiques, urbanisme et aménagement, marchés publics*).
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.
- Les formations en lien avec les compétences de la Commune de Kaysersberg Vignoble et de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK).
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (*prise de parole en public ou en groupe, conduite et animation de réunion, gestion des conflits, négociation, expression face aux médias, informatique, bureautique, etc.*).

Les demandes de formation devront être formulées auprès du Maire au moins deux mois avant la date de l'action de formation. Les actions collectives donneront lieu à mutualisation des dépenses et des jours de formation.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

VU les articles L.2123-12 à L. 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.
- **IMPUTE**, chaque année, la dépense correspondante, soit 10% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus, sur les crédits figurant au budget de la commune au chapitre 65 – article 6535
- **CHARGE** M. le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et **AUTORISE** à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 28	Dont présents : 27	Dont procurations : 1
POUR : 28	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

Mme REINHART souhaite connaître les raisons pour lesquelles la commune ne mobilise pas la totalité du plafond autorisé au titre du droit à la formation des élus, soit 20 %, et le choix d'un taux limité à 10 %.

M. le Maire précise que le choix de fixer le plafond à 10% (qui correspond à 12 078 €) s'appuie sur l'analyse des besoins constatés lors des mandats précédents. Il indique qu'un niveau plus élevé n'apparaît pas nécessaire à ce stade, l'objectif étant d'inscrire des crédits réalistes et effectivement mobilisables, sans surbudgétisation. Ces crédits permettent de concilier :

- La garantie d'un accès effectif à la formation pour les élus, y compris sur des thématiques techniques ou complexes.
- Une gestion maîtrisée des crédits budgétaires de la commune.

Mme ROESCH-VIGNERON ajoute que le plafond de 10 % du montant des indemnités de fonction, affecté au droit à la formation, concerne exclusivement les élus bénéficiant d'une indemnité.

En complément de ce dispositif, l'administration rappelle l'existence du droit individuel à la formation des élus (DIF élus), crédité à hauteur de 400 € par an, dans la limite d'un plafond de 800 €. Le DIF élus est ouvert à l'ensemble des élus, y compris ceux ne percevant aucune indemnité de fonction.

Mme SCHWARTZ souhaite savoir si les demandes de mobilisation du DIF élus doivent également être adressées à M. le Maire. Il lui est répondu que le DIF élus est un dispositif indépendant du droit à la formation, dont la gestion ne relève pas de la commune : les demandes sont à effectuer directement par les élus concernés via la plateforme dédiée accessible notamment par FRANCECONNECT, sans validation préalable du Maire.

- CONSTITUTION DES COMMISSIONS SPECIALES - DESIGNATION DE LEURS MEMBRES - 2026.00021

Monsieur Alexandre SCHMITT arrive à 19h30

En préambule, il est rappelé que, en vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions communales. Ces commissions ont donc vocation à étudier les questions soumises au Conseil municipal lorsqu'elles rentrent dans leur domaine de compétence, sans que leur saisine préalable ne soit pour autant obligatoire.

En Alsace – Moselle, l'organisation de ces commissions, dites « commissions spéciales », est régie par l'article L.2541-8 du Code général des collectivités territoriales (Loi 96-142 1996-02-21 du 24 février 1996). Ainsi, le Maire préside de droit ces commissions spéciales. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du Conseil municipal. L'adjoint en charge de la commission est alors qualifié de « Vice-président ».

Bien que la représentation proportionnelle des composantes du Conseil municipal au sein des commissions ne soit pas obligatoire en Alsace – Moselle, il est proposé à chaque groupe de siéger dans les commissions selon la proportion de représentation suivante :

- 5 postes pour le groupe « Agir » (*incluant, le cas échéant, l'adjoint en charge de la commission en tant que « Vice-président »*).
- 2 postes pour le groupe « Ensemble pour Kaysersberg Vignoble ».
- 1 poste pour le groupe « Trois comme une ».

Chaque commission spéciale sera donc composée de neuf membres :

- M. le Maire en sa qualité de président de toutes les commissions.
- 8 élus du conseil municipal selon la répartition susmentionnée.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est également précisé que les commissions peuvent s'adjoindre des personnes qualifiées pour leurs travaux.

Dans le cadre ainsi défini, M. le Maire propose de constituer dix commissions spéciales et de désigner, au sein du Conseil municipal, les membres desdites commissions.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU l'article L.2541-8 du Code général des collectivités territoriales relatif aux commissions spéciales du conseil municipal en Alsace Moselle ;

CONSIDERANT la volonté de l'équipe municipale d'assurer l'expression pluraliste des élus au sein des commissions spéciales ;

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **CONSTITUE** dix commissions spéciales au sein du Conseil municipal de Kayserberg Vignoble.
- **DESIGNE** les membres desdites commissions spéciales comme suit :

Commissions	Responsable de la commission	Membres
Aménagement du territoire Urbanisme Habitat	M. Henri STOLL, Président	Caroline HEIMBURGER François BERTINO Martin PILZ Christine KAPLAN Thomas GUILLEREZ Martine SCHWARTZ Patricia BEXON Charlotte REINHART
Commission des sites	M. Henri STOLL, Président	Agnès CASTELLI Lucas ANCEL Alexandre SCHMITT Isabelle LETSCHER Marguerite KNUCHEL Martine SCHWARTZ Bernard CARABIN Charlotte REINHART
Education Associations / Culture	Mme Agnès CASTELLI Vice-présidente	Agnès CASTELLI Sandrine CHARMANT Martin PILZ Magali GILBERT Thomas GUILLEREZ Marie-Paule BALERNA Gilles LONGHINO Charlotte REINHART
Solidarité Associations / Sport	Mme Fanny BARADEL Vice-présidente	Fanny BARADEL Emmanuel CAUSSINUS Nathalie TEBANO Isabelle SALVI Caroline HEIMBURGER Marie-Paule BALERNA Gilles LONGHINO Charlotte REINHART
Travaux Patrimoine bâti	M. François BERTINO Vice-président	François BERTINO Mostafa KOUHAÏLI Magali GILBERT Thomas GUILLEREZ Christine KAPLAN Bernard CARABIN Gilles LONGHINO Henri ECKENTSCHWILLER

Commissions	Responsable de la commission	Membres
Espace public Voirie / Réseaux	M. Mostafa KOUHAÏLI Vice-président	Mostafa KOUHAÏLI François BERTINO Marguerite KNUCHEL Isabelle LETSCHER Isabelle SALVI Bernard CARABIN Benoit KUSTER Henri ECKENTSCHWILLER
Cadre de vie Environnement	Mme Marguerite KNUCHEL Vice-présidente	Marguerite KNUCHEL Emmanuel CAUSSINUS Isabelle LETSCHER Nathalie TEBANO Isabelle SALVI Benoit KUSTER Gilles LONGHINO Henri ECKENTSCHWILLER
Stationnement Circulation	Mme Christine KAPLAN Vice-présidente	Christine KAPLAN Agnès CASTELLI Lucas ANCEL Patrick PETER Alexandre SCHMITT Patricia BEXON Benoit KUSTER Henri ECKENTSCHWILLER
Domaine public Economie Tourisme	M. Yoan JACQUET Vice-président	Yoan JACQUET Marguerite KNUCHEL Fanny BARADEL Jean FALLAY Sandrine CHARMANT Patricia BEXON Benoit KUSTER Henri ECKENTSCHWILLER
Viticulture Ruralité	M. Lucas ANCEL Vice-président	Lucas ANCEL Patrick PETER Jean FALLAY Martin PILZ Alexandre SCHMITT Martine SCHWARTZ Marie-Paule BALERNA Charlotte REINHART

- **PRECISE** que M. le Maire est Président de droit de toutes les commissions spéciales ainsi constituées.
- **CHARGE** M. le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 28	Dont procurations : 1
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

Mme REINHART demande des informations concernant la commission des sites, notamment son périmètre et ses missions. M. le Maire lui répond que, dans tous ses mandats de Maire et avant toute prise de décision en matière d'urbanisme, « il y a toujours eu une commission des sites. Sa fonction est avant tout d'aller sur le terrain, de se balader dans la ville et de vérifier la prise en compte de l'harmonie urbaine. »

Quant à la commission Urbanisme, elle a essentiellement pour objet de vérifier si le projet respecte les règles : règlements, normes, documents d'urbanisme, etc. Ainsi, M. le Maire explique qu'une demande d'autorisation d'urbanisme peut être parfaitement réglementaire tout en étant, malgré tout, très inesthétique. Au-delà du réglementaire, il y a donc la question du regard porté sur le projet, son aspect esthétique qui nécessite une plus grande subtilité dans l'analyse.

Or, M. le Maire ne souhaite pas être celui qui décide seul « de ce qui est beau ou de ce qui ne l'est pas ». « C'est la raison pour laquelle la création de commission des sites s'avère pertinente. Composée d'élus, elle peut aussi avoir recours à l'expertise de non-élus en fonction des projets : des maçons, des coloristes, des historiens, des personnes intéressées par le fleurissement, des personnes ayant un regard moins technique et plus global sur les projets. Ainsi, lorsqu'il y a un projet, la commission se rend sur place. Dans les faits, la commission des sites est une commission qui ne se tient pas dans une salle de réunion ou un bureau, mais directement sur le terrain ».

En réponse à une question de M. LONGHINO, M. le Maire précise la fréquence de la commission des sites, à savoir tous les deux mois environ.

Mme REINHART indique avoir retrouvé un tract du groupe « Agir » mentionnant explicitement la volonté d'impliquer des personnes non élues dans des commissions dites « consultatives ». Elle s'interroge sur la portée concrète de cette proposition. Mme REINHART demande si cela signifie que des personnes non-élues peuvent siéger au sein des commissions municipales et participer ainsi à la prise de décision ou s'il s'agit d'autres commissions non prévues par la présente délibération.

M. le Maire précise que, juridiquement, le terme de "commission" est strictement encadré par la loi et qu'une commission municipale est composée uniquement d'élus. Il explique qu'il est toutefois possible, pour chaque commission, d'associer des personnes ressources non élues, spécialistes ou acteurs du domaine concerné, afin d'apporter un éclairage complémentaire aux travaux et/ou réflexions des élus. Pour autant, ces personnes ne sont pas membres de la commission, mais interviennent à titre consultatif.

M. le Maire conclut en précisant que, strictement parlant, l'affirmation selon laquelle des non-élus siègent dans les commissions est juridiquement inexacte si le terme « commission consultative » n'est pas précisé. Au terme de ces échanges, Mme REINHART estime que, de son point de vue, les éléments de langage diffusés pendant la campagne électorale par le

groupe « Agir » sont mensongers, dans la mesure où il ne correspond pas au cadre juridique rappelé à l'instant par M. le Maire. Elle demande que cette précision et sa qualification soient consignées au procès-verbal.

Mme SCHWARTZ indique que, au regard du fonctionnement des commissions, elle ne comprend pas comment il peut être affirmé que celles-ci seraient ouvertes. Elle rappelle que les commissions sont réservées et composées exclusivement d'élus, à savoir des conseillers municipaux.

Mme SCHWARTZ profite de son intervention pour préciser que les comptes-rendus de commission ne peuvent être adressés qu'aux conseillers municipaux, ces documents ayant un caractère interne et non public. Elle rappelle enfin que seul le procès-verbal du Conseil municipal est public.

- DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE KAYSERSBERG VIGNOLE - 2026.00022

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal. De ce fait :

- Il dispose d'une personnalité juridique propre qui le distingue de la commune et lui permet, par exemple, d'agir en justice en son nom propre.
- Il a une existence administrative et financière distincte de la commune.
- Il est administré par un Conseil d'administration, présidé par le Maire, qui détermine les orientations et les priorités de la politique sociale locale. Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président et/ou au Vice-Président.

Institution locale de l'action sociale par excellence, il a trois fonctions principales :

- La mise en œuvre d'une politique d'action sociale locale (prévention, développement d'un réseau d'aide, habitat, éducation, santé, orientation vers l'emploi, etc.).
- L'établissement des dossiers d'aide sociale.
- La coordination de l'action sociale : partenariat entre différentes structures ou institutions sociales.

Pour mener à bien son action, le CCAS dispose de moyens financiers. Ainsi, les dépenses et recettes réalisées en 2025 par le CCAS de Kaysersberg Vignoble ont été les suivantes :

Dépenses de fonctionnement :

- Frais de personnel (*mise à disposition d'un agent communal Assurant la gestion administrative du CCAS*) : 1 082,77 €
- Adhésion UNCCAS avec abonnement revue UNCCAS : 224,05 €
- Accès annuel logiciel de gestion des assemblées : 305,99 €
- Aides sociales : 12 783,14 €
- Prise en charge de frais funéraire pour indigent : 2 750 €
- Participation au fonctionnement de Caritas : 1 000 €
- Participation au fonctionnement des Amis du Jardin solidaire : 500 €
- Participation au fonctionnement des Restos du Coeur : 750 €

TOTAL DEPENSES : 19 395,95 €

Recettes de fonctionnement :

- Subvention Commune : 10 000 €
- Régularisation de rattachements 2024 : 563,99 €
- Don de l'association des bénévoles de la Weiss : 500 €
- Report du résultat antérieur 2024 : 32 123,41 €

TOTAL RECETTES : 43 187,40 €

Le résultat cumulé de clôture de l'exercice 2025 a donc été de 23 791,45 €.

Dès son renouvellement, le Conseil municipal procède, dans un délai de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration du CCAS qui doit comprendre, en plus du maire et en nombre égal au maximum :

- 8 membres élus au sein du Conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes issues de la société civile participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Si, en vertu de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, il appartient au Conseil municipal de fixer par délibération le nombre des membres du Conseil d'administration, il convient de rapprocher cette mention de celle de l'article L.123-6 du même code qui prescrit que, « *au nombre des membres nommés, doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département* ».

Ainsi, les membres élus et les membres nommés au sein du Conseil d'administration devant être en nombre égal, le Conseil municipal doit élire, au minimum, 4 de ses membres comme membres du conseil d'administration du CCAS. Le Conseil municipal doit donc élire, en plus du Maire, de 4 à 8 de ses membres au Conseil d'administration du CCAS.

Les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Conformément à l'article R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles et comme lors de la mandature précédente, il est proposé au Conseil municipal de fixer à 5 le nombre de membres élus siégeant au sein du Conseil d'administration du CCAS, présidé par M. le Maire. Aussi le Conseil municipal est invité à élire cinq (5) de ses membres pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de Kaysersberg Vignoble selon les modalités suivantes :

- 4 représentants du groupe majoritaire.
- 1 représentant d'un des deux groupes minoritaires.

Se portent candidats :

Titulaires
1. Fanny BARADEL
2. Emmanuel CAUSSINUS
3. Marguerite AIOLFI-KNUCHEL
4. Isabelle SALVI
5. Gilles LONGHINO

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant que les articles L.123-6 et R.123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale de Kaysersberg Vignoble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **FIXE** à 5 (cinq) le nombre de membres du Conseil municipal appelés à siéger au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Kaysersberg Vignoble.
- **DESIGNE** les membres du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comme suit :

Titulaires
1. Fanny BARADEL
2. Emmanuel CAUSSINUS
3. Marguerite AIOLFI-KNUCHEL
4. Isabelle SALVI
5. Gilles LONGHINO

- **RAPPELE** que, au sein du Conseil d'administration, les membres représentants le domaine associatif de l'action sociale et de la solidarité sont nommés par le Maire et que leur nombre est à parité avec celui des conseillers municipaux.
- **RAPPELE** que M. le Maire est Président de droit du Conseil d'administration du CCAS de Kaysersberg Vignoble ainsi constitué.
- **CHARGE** M. le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 28	Dont procurations : 1
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

- DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) - 2026.00023

M. le Maire informe le Conseil municipal que la commission d'appel d'offres (CAO) est une institution qui intervient à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés. Elle est notamment chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Dans les collectivités territoriales, la constitution de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire lorsqu'une procédure formalisée (dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, les seuils étant mis à jour tous les deux ans par la Commission européenne) est mise en œuvre. En revanche, elle n'est pas obligatoire en procédure adaptée.

La composition des commissions d'appel d'offres est détaillée par la combinaison des articles L.1414-2 (« *Le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5* ») et du II de L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Ainsi, l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée des membres suivants :

- Le maire ou son représentant, Président.
- Cinq membres titulaires du conseil municipal, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Cinq membres suppléants : il est procédé à leur élection en nombre égal à celui des membres titulaires. Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO.

Seuls les élus (le Maire ou son représentant, Président, et les cinq membres du Conseil municipal) ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Peuvent également participer aux réunions de la CAO, avec voix consultative et sur invitation du Président :

- Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence : leurs observations sont consignées au procès-verbal.
- Des personnalités compétentes ou des agents de la commune qui ont pour rôle d'éclairer les élus dans leurs choix, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés.

Par ailleurs, il est précisé que les marchés à procédure adaptée (MAPA) sont attribués par le Maire, qui peut s'entourer d'une commission consultative. Il est ainsi proposé que les membres de la CAO soient également membres de la commission consultative des marchés (CCMAPA) chargée d'assister le Maire pour l'attribution des marchés à procédure adaptée.

Par conséquent, le Conseil municipal est invité à élire 10 de ses membres pour siéger au sein de la CAO (5 titulaires et 5 suppléants), étant précisé que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel :

- Titulaires : 4 représentants du groupe majoritaire et 1 représentant d'un des deux groupes minoritaires.
- Suppléants : 4 représentants du groupe majoritaire et 1 représentant d'un des deux groupes minoritaires.

A cet effet, il est proposé d'élire les candidats suivants :

Titulaire(s)	Suppléant(s)
1. François BERTINO 2. Mostafa KOUHAÏLI 3. Lucas ANCEL 4. Christine KAPLAN 5. Bernard CARABIN	1. Magali GILBERT 2. Marguerite AIOLFI-KNUCHEL 3. Martin PILZ 4. Alexandre SCHMITT 5. Charlotte REINHART

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU les articles L.1414-2 et L.1411-5 – II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ELIT** cinq membres du Conseil municipal en qualité de membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres et cinq membres du Conseil municipal en qualité de membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres dans l'ordre suivant :

Commission d'Appel d'Offres (CAO)	
Titulaire(s)	Suppléant(s)
<i>Henri STOLL, Président, membre de droit</i> 1. François BERTINO 2. Mostafa KOUHAÏLI 3. Lucas ANCEL 4. Christine KAPLAN 5. Bernard CARABIN	1. Magali GILBERT 2. Marguerite AIOLFI-KNUCHEL 3. Martin PILZ 4. Alexandre SCHMITT 5. Charlotte REINHART

- **APPROUVE** la création de la Commission Consultative des Marchés à Procédure Adaptée (CCMAPA).
- **PRECISE** que la Commission consultative des marchés à procédure adaptée (CCMAPA) sera composée des mêmes membres que pour la Commission d'Appel d'Offres précitée.
- **PREND ACTE** du fait que :

- M. le Maire est Président de droit des deux commissions ainsi constituées ;
 - En cas de partage égal des voix délibératives, le Président a voix prépondérante.
- **CHARGE** M. le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 28	Dont procurations : 1
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

- DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) - 2026.00024

M. le Maire expose que la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est la commission qui ouvre les plis, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre et émet un avis sur les candidatures et les offres. La CDSP est une commission spéciale, distincte de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Par ailleurs, il est précisé que la composition de la CDSP et celle de la CAO sont identiques. Ainsi, La composition des CDSP est détaillée par la combinaison des articles L.1414-2 («*Le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5*») et du II de L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Ainsi, l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la CDSP est composée des membres suivants :

- Le maire ou son représentant, Président.
- Cinq membres titulaires du conseil municipal, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Cinq membres suppléants : il est procédé à leur élection en nombre égal à celui des membres titulaires. Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO.

Seuls les élus (le Maire ou son représentant, Président, et les cinq membres du Conseil municipal) ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Peuvent également participer aux réunions de la CAO, avec voix consultative et sur invitation du Président :

- Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence : leurs observations sont consignées au procès-verbal.
- Des personnalités compétentes ou des agents de la commune qui ont pour rôle d'éclairer les élus dans leurs choix, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés.

Par conséquent, le Conseil municipal est invité à élire 10 de ses membres pour siéger au sein de la CDSP (5 titulaires et 5 suppléants), étant précisé que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel :

- Titulaires : 4 représentants du groupe majoritaire et 1 représentant d'un des deux groupes minoritaires.
- Suppléants : 4 représentants du groupe majoritaire et 1 représentant d'un des deux groupes minoritaires.

A cet effet, il est proposé d'élire les candidats suivants :

Titulaire(s)	Suppléant(s)
1. François BERTINO 2. Mostafa KOUHAÏLI 3. Lucas ANCEL 4. Christine KAPLAN 5. Charlotte REINHART	1. Magali GILBERT 2. Marguerite AIOLFI-KNUCHEL 3. Martin PILZ 4. Alexandre SCHMITT 5. Bernard CARABIN

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU les articles L.1414-2 et L.1411-5 – II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ELIT** cinq membres du Conseil municipal en qualité de membres titulaires de la Commission de Délégation de Service Public et cinq membres du Conseil municipal en qualité de membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public dans l'ordre suivant :

Commission de Délégation de Service Public (CDSP)	
Titulaire(s)	Suppléant(s)
<i>Henri STOLL, Président, membre de droit</i> 1. François BERTINO 2. Mostafa KOUHAÏLI 3. Lucas ANCEL 4. Christine KAPLAN 5. Charlotte REINHART	1. Magali GILBERT 2. Marguerite AIOLFI-KNUCHEL 3. Martin PILZ 4. Alexandre SCHMITT 5. Bernard CARABIN

- **PREND ACTE** du fait que :
 - M. le Maire est Président de droit de la Commission de Délégation de Service Public ainsi constituée ;
 - En cas de partage égal des voix délibératives, le Président a voix prépondérante.
- **CHARGE** M. le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 28	Dont procurations : 1
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0
	()	()

- DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DU RESEAU DE CHALEUR DE LA VILLE DE KAYSERSBERG VIGNOBLE
- 2026.00025

M. le Maire rappelle que la commune historique de Kaysersberg a créé par délibération n°2011/05-054, en date du 30 mai 2011, une régie dotée de la seule autonomie financière, dénommée « Régie communale de Kaysersberg ». Par une délibération en date du 11/06/2024, cette régie a été renommée « Régie du réseau de chaleur de Kaysersberg Vignoble ».

En tant que régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions de des articles L. 2221-14 et R. 2221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la régie est administrée, sous l'autorité du Maire et du conseil municipal, par un Conseil d'exploitation et un Directeur.

Conformément à ses statuts rénovés, la régie est dotée d'un Conseil d'exploitation composé de 5 membres, répartis de la manière suivante :

- 4 conseillers municipaux.
- 1 conseiller non-membre du Conseil municipal.

Conformément à l'article R. 2221-4 du CGCT, les statuts adoptés le 11/06/2024 précisent les modalités de fonctionnement du Conseil d'exploitation ainsi que la durée du mandat des membres et leur mode de renouvellement. Ainsi, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de désigner les membres du Conseil d'exploitation pour la présente mandature.

En vertu des dispositions de l'article L. 2221-14 du CGCT et de l'article 6 des statuts, il revient au Conseil municipal de désigner les membres du Conseil d'exploitation de cette régie. Dès lors, M. le Maire propose au Conseil municipal de désigner les cinq membres amenés à participer au Conseil d'exploitation de la régie selon les modalités suivantes :

- 3 conseillers municipaux issus du groupe majoritaire :
 - François BERTINO
 - Mostafa KOUHAÏLI
 - Lucas ANCEL
- 1 conseiller municipal issu d'un des deux groupes minoritaires.
 - Bernard CARABIN
- 1 représentant de Habitats de Haute-Alsace, en sa qualité d'abonné au réseau de chaleur.

Le mandat des membres du Conseil d'exploitation démarrera dès que la présente délibération sera exécutoire.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2221-14 et R. 2221-2 à 8 dudit Code ;

VU la délibération n°2011/05-054, en date du 30 mai 2011, approuvant la création de la Régie du réseau de chaleur de Kaysersberg ;

VU la délibération en date du 11 juin 2024 approuvant la rénovation des statuts de la Régie du réseau de chaleur de Kaysersberg Vignoble ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DESIGNE** les cinq membres du Conseil d'exploitation de la Régie du réseau de chaleur de Kaysersberg Vignoble selon les modalités susvisées :
 - 4 conseillers municipaux :
 - François BERTINO
 - Mostafa KOUHAÏLI
 - Lucas ANCEL
 - Bernard CARABIN
 - 1 représentant de Habitats de Haute-Alsace.
- **PRECISE** que les membres entreront en fonction dès que la présente délibération sera exécutoire.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 28	Dont procurations : 1
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

- DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES - 2026.00026

Mme le Maire rappelle les modalités de mise en œuvre de la Commission de contrôle des listes électorales en vertu des articles L. 19 et R.7 à R.11 du Code électoral. Il s'agit d'une instance locale chargée de veiller à la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Sa composition est encadrée par la loi afin de garantir la neutralité et l'impartialité du processus électoral.

1. Nomination et composition :

La Commission de contrôle est nommée par arrêté du préfet pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du Conseil municipal. Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux volontaires pour participer à la Commission.

Les conditions de composition varient selon la taille de la commune et la pluralité des listes ayant obtenu des sièges lors des dernières élections municipales. Pour une commune de plus de 1 000 habitants dans laquelle trois listes au moins ont obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du Conseil municipal, la commission se compose de cinq personnes pris dans l'ordre du tableau (hors exécutif) parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Dans le cas de Kaysersberg Vignoble et à la suite des élections de mars 2026, la commission se compose comme suit :

- 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire « Agir ».
- 1 conseiller municipal de la deuxième liste « Ensemble pour Kaysersberg Vignoble ».
- 1 conseiller municipal de la troisième liste « Trois comme une ».

La désignation des suppléants obéit au même principe.

La composition de la Commission est rendue publique par affichage et mise en ligne sur le site internet de la commune. Le remplacement d'un membre ne satisfaisant plus aux conditions est effectué selon les modalités de nomination initiales. Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

2. Fonctionnement, convocation et quorum :

La Commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin. Si elle ne s'est pas réunie depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, elle se réunit entre le 6^{ème} vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année. Ses réunions sont publiques.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus :

- La Commission est convoquée, elle est convoquée par le premier dans l'ordre du tableau des conseillers municipaux de la liste majoritaire.
- Le quorum : la délibération est valable si au moins trois de ses cinq membres sont présents.

3. Compétences

La Commission exerce deux fonctions principales :

1. Elle statue sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formés contre les décisions du maire relatives à l'inscription ou la radiation d'un électeur.
2. Elle s'assure de la régularité de la liste et a accès à la liste extraite du Répertoire Électoral Unique. Elle examine en priorité la régularité des inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La Commission peut, au plus tard le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, réformer les décisions du maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'office d'un électeur omis ou indûment inscrit.

En cas de radiation d'office d'un électeur, la décision est soumise à une procédure contradictoire : la Commission l'informe par tout moyen et l'électeur dispose d'un délai de 48 heures pour présenter ses observations. Toutes les décisions de la Commission sont consignées dans un registre mentionnant les motifs et pièces à l'appui. La décision est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur, au maire et à l'INSEE.

Le recours contentieux contre la décision de la Commission est formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de sa décision.

Dans le cadre ainsi défini, il est proposé de désigner les conseillers municipaux suivants au sein de la Commission de contrôle des listes électorales de Kaysersberg Vignoble comme suit :

Membres	Nom	Prénom	Fonction	Liste
Titulaires	SALVI	Isabelle	Conseiller municipal	Agir
	CAUSSINUS	Emmanuel	Conseiller municipal	Agir
	PILZ	Martin	Conseiller municipal	Agir
	BALERNA	Marie-Paule	Conseiller municipal	Ensemble
	ECKENTSCHWILLER	Henri	Conseiller municipal	Trois comme une
	TEBANO	Nathalie	Conseiller municipal	Agir
	LETSCHER	Isabelle	Conseiller municipal	Agir
	PETER	Patrick	Conseiller municipal	Agir
	KUSTER	Benoit	Conseiller municipal	Ensemble
	REINHART	Charlotte	Conseiller municipal	Trois comme une

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU articles L. 19 et R.7 à R.11 du Code électoral ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DESIGNE** les membres de la Commission de contrôle des listes électorales de Kaysersberg Vignoble comme suit :

Membres	Nom	Prénom	Fonction	Liste
Titulaires	SALVI	Isabelle	Conseiller municipal	Agir
	CAUSSINUS	Emmanuel	Conseiller municipal	Agir
	PILZ	Martin	Conseiller municipal	Agir
	BALERNA	Marie-Paule	Conseiller municipal	Ensemble
	ECKENTSCHWILLER	Henri	Conseiller municipal	Trois comme une
	TEBANO	Nathalie	Conseiller municipal	Agir
	LETSCHER	Isabelle	Conseiller municipal	Agir
	PETER	Patrick	Conseiller municipal	Agir
	KUSTER	Benoit	Conseiller municipal	Ensemble
	REINHART	Charlotte	Conseiller municipal	Trois comme une

- **CHARGE** M. le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 28	Dont procurations : 1
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

- DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX SIEGEANT A LA COMMISSION COMMUNALE DE DEVOLUTION ET A LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA CHASSE - 2026.00027

A la suite de leur rattachement à l'Empire allemand en 1870, les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont été soumis à un régime particulier. Dans ces départements dits de « *droit local* », le droit de chasse appartient comme sur le reste du territoire métropolitain au propriétaire foncier, qui ne peut pas en disposer à sa guise.

En effet, l'organisation et l'exploitation de la chasse sont soumises à un régime spécifique qui remonte au rattachement des départements d'Alsace et de Moselle à l'Empire allemand, après la défaite de la France dans la guerre franco-prussienne de 1870. Ainsi, selon l'article L.429-2 du Code de l'Environnement, « *le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires* ».

Le Droit local alsacien-mosellan de la chasse déroge très largement au droit général applicable dans les autres départements. Contrairement au droit dit « *de l'intérieur* », l'esprit de la loi locale du 7 février 1881 repose de façon prépondérante sur le droit de propriété et la notion de territoire de chasse. Le gibier n'est pas considéré comme une chose sans maître, mais un patrimoine à gérer. Les territoires de chasse constituent des lots, en principe adjugés aux enchères publiques, attribués par convention de gré à gré ou sur appel d'offres, par les communes. Elles agissent en qualité de représentants des propriétaires fonciers.

Le Droit local édicte des dispositions particulières aux départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle dans les domaines de l'administration de la chasse sur le ban communal, de l'exercice de la chasse, de l'indemnisation des dégâts de gibier, et des sanctions applicables en matière d'infractions de chasse. Le territoire d'une commune ne constitue pas forcément un ensemble cynégétique cohérent. C'est la raison pour laquelle la loi permet la constitution de lots de chasse communaux ou inter-communaux.

Dans ce cadre, par délibération n°2023.00099 en date du 18 octobre 2023, le Conseil municipal a fixé à 3 242 hectares la contenance des terrains communaux ouverts à l'exercice du droit de chasse, pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 inclus. A cet effet, quatre lots de chasse ont été constitués :

- 1) **Le lot de chasse communal n°1** d'une superficie chassable de 579 hectares et délimité de la manière suivante :
 - Au nord : par la limite du ban communal avec les communes de Mittelwihr et Bennwihr ;
 - A l'est : par la limite du ban communal avec les communes de Houssen et Colmar ;
 - Au sud : par la limite du ban communal avec la commune d'Ammerschwihl ;
 - À l'ouest : par la RD 11.1, la rue des Vignes, la rue des Remparts, la route de Riquewihr et le chemin rural dit du Strengweg.
- 2) **Le lot de chasse n°2** d'une superficie chassable de 1 693 ha et délimité de la manière suivante :

- Au nord : par le Koenigsstuhl, l'Ursprung, les forêts communales de Riquewihr, Mittelwihr et Bennwihr ;
 - A l'est : par le chemin rural dit du Strengweg, la route de Riquewihr, la rue des Remparts, la rue des Vignes et la RD 11.1 ;
 - Au sud : par la limite du ban communal avec la commune d'Ammerschwihl et la Weiss du cimetière au Limbach ;
 - À l'ouest : par la forêt du Kalblin.
- 3) **Le lot de chasse communal n°3** d'une superficie chassable de 516 hectares et délimité de la manière suivante :
- Au nord : par la Weiss jusqu'à la chapelle Saint Michel d'Alspach ;
 - A l'est : par la chapelle Saint Michel d'Alspach, le Chalet Weibel et le col du Herrenwasen ;
 - Au sud : par le col du Herrenwasen et la limite du ban communal avec les communes d'Ammerschwihl et Labaroche ;
 - À l'ouest : par le Limbach.
- 4) **Le lot de chasse communal n°4** d'une superficie chassable de 454 hectares et délimité de la manière suivante :
- Au nord : par la Weiss de la chapelle Saint Michel d'Alspach jusqu'au cimetière de Kaysersberg ;
 - A l'est : par la limite du ban communal avec la commune d'Ammerschwihl ;
 - Au sud : par la limite du ban communal avec la commune d'Ammerschwihl jusqu'au col du Herrenwasen ;
 - À l'ouest : par le col du Herrenwasen, le Chalet Weibel et la chapelle Saint Michel d'Alspach.

Pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 inclus, les règles applicables aux lots de chasse sont fixées par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant modification du cahier des charges type des chasses communales approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023.

Cet arrêté prévoit ainsi la création de deux commissions :

- La Commission Communale de Dévolution qui intervient en procédures d'adjudication et d'appel d'offres dans les conditions fixées à l'article 8 du cahier des charges type.
- La Commission Consultative Communale de la Chasse (4C) qui est obligatoirement consultée pour avis sur :
 - La consistance des lots de chasse y compris les éventuelles réserves et enclaves ;
 - Le renouvellement du droit de chasse au profit du locataire en place par convention de gré à gré ;
 - Le choix du mode de mise en location des lots par adjudication ou appel d'offres ;
 - L'agrément des candidatures à la location ;
 - L'agrément des permissionnaires, des associés et des sociétaires ;
 - Les sujets relatifs à la gestion du lot de chasse (nomination des gardes-chasses et référents, cession partielle ou totale du bail, résiliation du bail, incapacité ou décès du locataire, clauses particulières, protection contre les

dégâts de gibier, demandes modificatives des communes sur les plans de chasse qui doivent être déposées à la FDC avant le 15 février).

- Sur le niveau des troubles affectant l'exercice de la chasse, tels que visés à l'article 11-2-3 du Cahier des charges type.

Elle peut par ailleurs être consultée pour formuler un avis sur tous les sujets relatifs à la chasse.

Conformément aux dispositions prévues aux articles 2.1.2 et 2.2.2.2 du Cahier des Charges Type, les deux commissions susvisées sont composées entre autres :

- Du Maire de la commune, président de droit des dites commissions ;
- D'au moins deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal.

Dans le cadre ainsi défini, il est proposé au Conseil municipal de désigner trois conseillers communaux titulaires et deux conseillers communaux suppléants qui siègeront tant à la Commission Communale de Dévolution qu'à la Commission Consultative Communale de la Chasse :

- Titulaires : 2 représentants du groupe majoritaire et 1 représentant d'un des deux groupes minoritaires.
- Suppléants : 1 représentant du groupe majoritaire et 1 représentant d'un des deux groupes minoritaires.

Titulaires	Suppléants
1. ANCEL Lucas 2. PETER Patrick 3. SCHWARTZ Martine	1. BERTINO François 2. ECKENTSCHWILLER Henri

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

Vu le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant modification du cahier des charges type des chasses communales approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023 pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 inclus ;

Vu la délibération n°2023.00099 du 18 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a créé pour la période 2024- 2033 quatre lots de chasse sur le ban de Kaysersberg Vignoble ;

Considérant que, pour ces quatre lots de chasse communaux, il convient de désigner trois conseillers communaux titulaires et deux conseillers communaux suppléants qui siègeront à la Commission Communale de Dévolution et à la Commission Consultative Communale de la Chasse, présidées par M. le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DESIGNE** les trois conseillers communaux titulaires membres de la Commission Communale de Dévolution et de la Commission Consultative Communale de la Chasse, présidées par M. le Maire.
- **DESIGNE** les deux conseillers communaux suppléants membres de la Commission Communale de Dévolution et de la Commission Consultative Communale de la Chasse, présidées par M. le Maire.

Titulaires	Suppléants
Henri STOLL, Maire 1. ANCEL Lucas 2. PETER Patrick 3. SCHWARTZ Martine	1. BERTINO François 2. ECKENTSCHWILLER Henri

- **CHARGE** M. le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 28	Dont procurations : 1
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

**- DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE DE LA COMMUNE -
2026.00028**

Créée en 2001 par le ministère délégué aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces. Au sein de chaque conseil municipal est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense. À l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le ministre de la Défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé. Un nouvel élan est donné à la mission d'information et d'animation des Délégués Militaires Départementaux (DMD), qui sont les points uniques de contact des correspondants défense au niveau local.

Pour accompagner cette nouvelle dynamique, l'instruction relative aux correspondants défense a été réactualisée. Elle réaffirme et clarifie les missions des correspondants défense, ainsi que le rôle de chacun des acteurs du dispositif.

Les correspondants défense remplissent une mission d'information et de sensibilisation des administrés aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les correspondants de défense ont une mission d'interface au service du lien armée-nation. Dans ce cadre :

- Ils doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense. Nos concitoyens expriment en effet des attentes en matière d'information sur les opérations conduites par les forces, les armées françaises sur le territoire national et à l'étranger, l'effort de défense de la France (impact économique, social et technologique de la défense), ou encore les modalités d'accès aux emplois civils et militaires de la défense.
- Ils agissent aussi en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen. A ce titre, ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.
- Enfin, ils ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays et, notamment, aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

Au regard de ce rapport, M. le Maire demande au Conseil municipal de désigner, parmi ses membres, le correspondant défense de la commune.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU la circulaire du secrétaire d'État à la défense du 26 octobre 2001 créant la fonction de correspondant défense ;

VU les circulaires du secrétaire d'État puis du ministre de la Défense, diffusées aux préfets les 18 février 2002 et 27 janvier 2004, relatives à la mise en place des correspondants défense ;

VU les instructions ministérielles, respectivement en date du 24 avril 2002 et du 8 janvier 2009, venant préciser la mission des correspondants défense et les moyens dont ils disposent pour l'effectuer ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner le correspondant défense de la commune afin de disposer d'une interface au service du lien Armée – Nation ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DESIGNE**, parmi ses membres, **Mme Isabelle LETSCHER** en qualité de correspondant défense de la commune.
- **CHARGE** le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente décision et **AUTORISE** à signer tout document relatif à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 28	Dont procurations : 1
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

- DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU CONSEIL D'ECOLE DES GROUPES SCOLAIRES "JEAN GEILER" A KAYSERSBERG ET "LES HIRONDELLES / LES CRECELLES" A SIGOLSHEIM ET KIENTZHEIM - 2026.00029

L'article D.411-1 du Code de l'Education modifié par le Décret n°2019-918 du 30 août 2019 prévoit que, dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, président ;
- *Deux élus :*
 - *Le maire (ou son représentant),*
 - *Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant : Agnès CASTELLI*
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école ;
- L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Il est par ailleurs précisé qu'assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés précédemment ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ;
- En outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;
- Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU l'article D.411-1 du Code de l'Education ;

CONSIDERANT que la commune de Kayzersberg Vignoble compte deux groupes scolaires sur son territoire :

- Le Groupe scolaires "Jean Geiler" à Kayzersberg.
- Le Groupe scolaire "Les Hirondelles / Les Crécelles" à Sigolsheim et Kientzheim.

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de désigner, en plus du maire, un conseiller municipal pour les Conseils d'école des établissements scolaires susmentionnés ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DESIGNE**, en plus du maire, **Agnès CASTELLI**, membre du Conseil municipal pour le Conseil d'école du Groupe scolaires "Jean Geiler" à Kayzersberg.
- **DESIGNE**, en plus du maire, **Agnès CASTELLI** un membre du Conseil municipal pour le Conseil d'école du Groupe scolaire "Les Hirondelles / Les Crécelles" à Sigolsheim et Kientzheim.
- **CHARGE M.** le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tout document relatif à cette délibération.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 28	Dont procurations : 1
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0
	()	()

- DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE ALBERT SCHWEITZER - 2026.00030

M. le Maire rappelle que le Collège Albert Schweitzer accueille des élèves provenant des communes de Kayserberg Vignoble, Ammerschwihr et Katzenthal. Le Conseil d'administration est l'assemblée qui prend les décisions importantes concernant l'organisation de l'établissement. Il participe à la vie de l'établissement et peut également être consulté pour avis.

Conformément à l'article D.422-12 du Code de l'Éducation, créé par le Décret n°2008-263 du 14 mars 2008, la composition du Conseil d'administration diffère selon le type d'établissement. Pour un collège de moins de 600 élèves (*comme c'est le cas pour le collège Albert Schweitzer*), le Conseil d'administration est présidé par le principal.

Il est également composé de membres de l'administration et du personnel éducatif du collège :

- Le principal adjoint.
- L'adjoint gestionnaire.
- Le conseiller principal d'éducation (CPE).

Le Conseil d'administration comporte également les membres suivants :

- 1 personnalité qualifiée ou, lorsque les membres de l'administration du collège sont inférieurs à 4, 2 personnalités qualifiées. Ces personnalités sont extérieures au système éducatif et représentent généralement les domaines économique, social ou culturel.
- 6 personnels élus d'enseignement et d'éducation.
- 2 personnels élus administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service.
- 6 représentants élus des parents d'élèves.
- 2 représentants élus des élèves.
- 2 représentants du département.
- **1 représentant de la commune.**
- 1 représentant de l'intercommunalité (ce représentant n'a pas le droit de vote : il peut uniquement être consulté).

Il convient donc de désigner le représentant municipal titulaire, ainsi que son suppléant, pour siéger au Conseil d'administration du collège Albert Schweitzer.

A cet effet, il est proposé d'élire les candidats suivants :

Titulaire	Suppléant
Agnès CASTELLI	Caroline HEIMBURGER

ENTENDU les explications du rapporteur ;

Vu l'article D.422-12 du Code de l'Éducation ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune de Kaysersberg Vignoble au Conseil d'administration du collège Albert Schweitzer ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DESIGNE**, parmi ses membres, un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au Conseil d'administration du Collège Albert Schweitzer.

Titulaire	Suppléant
Agnès CASTELLI	Caroline HEIMBURGER

- **CHARGE M.** le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente décision et **l'AUTORISE** à signer tout document relatif à cette délibération.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 28	Dont procurations : 1
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

**- ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE SIGOLSHEIM :
RENOUVELLEMENT DES MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE - 2026.00031**

M. le Maire rappelle que l'Association Foncière de remembrement de la commune de Sigolsheim a été constituée par arrêté préfectoral du 7 avril 1966.

L'assemblée générale des propriétaires se réunit au moins une fois tous les deux ans afin de délibérer notamment sur le rapport annuel d'activité de l'association ou sur les emprunts. Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Conformément aux statuts de l'association, le bureau est composé de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative, élus pour une durée de 6 ans et répartis comme suit :

1. Membres à voix délibérative :
 - Le maire, membre de droit, ou un conseiller municipal désigné par lui.
 - 3 propriétaires désignés par délibération du Conseil municipal parmi les membres de l'Association avec respectivement 2 suppléants.
 - 3 propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'Association avec respectivement 2 suppléants.
 - Un représentant du Directeur Départemental des Territoires.
2. Membres à voix consultative :
 - L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux, participe à sa demande, aux réunions de bureau.
 - Toute personne dont il est nécessaire de provoquer l'avis.

Par conséquent, M. le Maire précise expose que la présente délibération vise à procéder à la nomination des membres à voix délibérative titulaires et suppléants du bureau de l'Association Foncière de la commune de Sigolsheim.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1966 portant constitution de l'association foncière de la commune de Sigolsheim ;

VU l'arrêté préfectoral n°20141150016 du 25 avril 2014 approuvant les statuts les statuts de l'Association Foncière de la commune de Sigolsheim ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres à voix délibérative titulaires et suppléants du bureau de l'Association Foncière de la commune de Sigolsheim ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **PREND ACTE** du fait que M. le Maire est membre de droit de l'Association Foncière de la commune de Sigolsheim.
- **NOMME**, au sein du bureau de l'Association Foncière de la commune de Sigolsheim, les personnes ci-dessous en qualité de membres à voix délibérative :
 - Danielle CLAUDEPIERRE membre titulaire.
 - Jérôme TAPPE, membre titulaire.
 - Jean Luc NAEGERT, membre titulaire.
 - Alain KUEHN, membre suppléant.
 - David GSELL, membre suppléant.
- **CHARGE** M. le Maire de régler toutes les modalités et de signer tout document relatif à cette délibération.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 28	Dont procurations : 1
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

- DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE DE KAYSERSBERG VIGNOLE AUPRES DE L'OFFICE DE TOURISME DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG - 2026.00032

M. le Maire rappelle que l'Office de Tourisme de la Vallée de Kaysersberg est une association dont l'action s'étend sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK). Il s'agit d'un service d'intérêt public, assurant l'accueil et l'information des touristes. Il contribue également à la promotion et à l'animation touristique des communes.

L'Assemblée générale est constituée par la réunion de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois tous les deux ans afin de délibérer notamment sur le rapport annuel d'activité de l'association. Quant au Conseil d'administration, il est investi de pouvoirs plus étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Ainsi, le Conseil d'administration peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Conformément aux statuts de l'association, le Conseil d'administration est composé de 37 membres au maximum, constitué en trois collèges :

- Collège « Elus » : 11 délégués des collectivités, dont 10 représentants des communes désignés par les Conseils municipaux et 1 représentant de la CCVK.
- Collège « Socio-professionnels ».
- Collège « Personnes qualifiées ».

Concernant la commune de Kaysersberg Vignoble et dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de désigner les trois délégués (à raison d'un par commune historique) amenés à siéger au Conseil d'administration de l'Office de Tourisme de la Vallée de Kaysersberg.

Titulaire(s)
1. Henri STOLL
2. Yoan JACQUET
3. Agnès CASTELLI

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU le renouvellement général des Conseils municipaux à la suite des élections de mars 2026 ;

VU les statuts les statuts de l'Office de Tourisme de la Vallée de Kaysersberg en date du 20 mai 1997 ;

VU la demande présentée le 1^{er} avril 2026 par le Directeur de l'Office de Tourisme de la Vallée de Kaysersberg ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les trois délégués de la commune de Kaysersberg Vignoble (à raison d'un par commune historique) pour siéger au Conseil d'administration de l'Office de Tourisme de la Vallée de Kaysersberg ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DESIGNE** les trois délégués de la commune de Kaysersberg Vignoble pour siéger au Conseil d'administration de l'Office de Tourisme de la Vallée de Kaysersberg, à raison d'un délégué par commune historique (Kaysersberg, Kientzheim et Sigolsheim).

Titulaire(s)
1. Henri STOLL
2. Yoan JACQUET
3. Agnès CASTELLI

- **CHARGE** M. le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tout document relatif à cette délibération.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 28	Dont procurations : 1
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

- DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT (SDEA) ALSACE - MOSELLE - 2026.00033

M. le Maire expose que, depuis 2020, la commune de Kaysersberg Vignoble a procédé au transfert complet des compétences « Eau potable » et « Assainissement » au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) Alsace-Moselle. Avec cette adhésion, la commune a souhaité :

- Intégrer un outil de coopération spécialisée à l'échelle interdépartementale ;
- S'appuyer sur l'expertise pluridisciplinaire de plus de 800 salariés ;
- Bâtir et mettre en œuvre les politiques publiques en lien avec les défis de l'ensemble du cycle de l'eau et garantir ainsi la préservation de ce bien commun essentiel.

Les défis mobilisant le SDEA sont les suivants :

- Préserver la qualité des ressources, garantir une eau potable de qualité dans la durée et lutter contre les pollutions diffuses (métabolites, PFAS, médicaments, perturbateurs endocriniens...).
- Préserver les rivières, les milieux humides et la biodiversité.
- Transmettre un patrimoine (réseaux et ouvrages) en bon état aux générations futures.
- S'adapter au changement climatique et rendre les territoires plus résilients face aux événements extrêmes (inondations, sécheresse, etc.).
- Accompagner, soutenir ou impulser les transformations nécessaires dans les domaines de l'urbanisme – aménagement, de l'agriculture ou encore des modes de consommation.
- Intégrer toutes les parties prenantes (élus, usagers, monde économique, agricole et associatif, etc.) pour construire des réponses collectives aux défis posés.
- Construire une collaboration entre SDEA - Communes et Intercommunalités pour élaborer des politiques publiques cohérentes, complémentaires et efficaces dans les territoires.

Pour relever ces défis, Le SDEA est administré par des élus locaux qui représentent les collectivités lors des instances délibérantes et de concertation du SDEA pour les trois niveaux de gouvernance :

- **L'échelon global** : les instances interdépartementales de concertation et de décision qui arrêtent la politique d'ensemble du SDEA.
- **L'échelon territorial** : les instances qui facilitent les synergies et favorisent les projets communs.
- **L'échelon local** : les commissions locales qui assurent la gestion de proximité du périmètre transféré.

Concrètement, l'implication des élus aux trois niveaux de gouvernance, du local au global, s'organise selon le schéma suivant :



A la suite des élections municipales 2026, les instances élues du Syndicat sont à renouveler. Conformément aux statuts du SDEA, les collectivités membres (dont Kaysersberg Vignoble) doivent procéder à la désignation de leurs représentants siégeant au niveau local, territorial et global.

Chaque commune adhérente a vocation à désigner un délégué disposant d'autant de voix que de compétences transférées. Les communes de plus de 3 000 habitants désignent en outre un délégué supplémentaire par tranche entamée de 3 000 habitants. Par conséquent, la commune de Kaysersberg Vignoble sera représentée par deux délégués pour les compétences « Eau potable » et « Assainissement ». Chaque délégué est appelé à siéger tant au niveau de la Commission locale que de l'Assemblée Générale, étant précisé que la commune disposera de 4 voix au total :

- Compétence « Eau potable » : 2 délégués.
- Compétence « Assainissement » : 2 délégués.

Il est par ailleurs précisé que la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK) sera amenée à désigner un délégué au titre de l'assainissement non collectif (compétence transférée au SDEA depuis le 01/01/2024). A cet égard, l'article 11 desdits statuts prévoit que « Dans le cas où sur un même périmètre géographique, les compétences ont été transférées par plusieurs entités, ces dernières sont invitées, dans le cadre de la désignation de leurs délégués, à se concerter afin de tendre, dans la mesure du possible, vers un délégué commun ».

Par ailleurs, dans le cadre de sa charte usagers-clients, le SDEA s'engage à garantir une organisation de proximité au bénéfice du public. A cet effet, le syndicat s'appuie sur un maillage territorial comprenant un point d'accueil à moins de 30 minutes de chaque usager sur ses différents centres et antennes. Les nouvelles adhésions susmentionnées ont conduit le SDEA à adapter son organisation territoriale.

Considérant que son site le plus proche était situé à Benfeld et afin de pouvoir respecter ses engagements vis-à-vis des communes adhérentes, la commune de Kaysersberg Vignoble et le SDEA se sont entendus pour que le Syndicat s'installe à l'Espace Pluriel à Sigolsheim, d'abord dans des locaux provisoires, puis dans le cadre d'une installation pérenne pour lesquels les travaux sont en voie d'achèvement. Cette proximité renforce la réactivité, l'ancrage territorial des équipes du SDEA et la relation élus / salariés tout

en assurant un service global au bénéfice des élus et des usagers, notamment de Kaysersberg Vignoble.

Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir désigner les deux délégués de la commune de Kaysersberg Vignoble au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) Alsace-Moselle pour les compétences « Eau potable » et « Assainissement ».

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU le renouvellement général des Conseils municipaux à la suite des élections de mars 2026 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5721-2 ;

VU les statuts et les annexes associées du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) Alsace-Moselle ;

VU la demande présentée le 16 mars 2026 par le Président du SDEA Alsace-Moselle ;

CONSIDERANT la proposition de désigner des délégués communs représentant les différentes compétences du cycle de l'eau à l'appui d'une concertation Commune / Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg ;

CONSIDERANT qu'un tel délégué pourra être issu du Conseil municipal ou du Conseil communautaire (ou du Comité directeur) ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la représentation de la commune au niveau local, territorial et global du SDEA Alsace – Moselle ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DESIGNE** les deux délégués de la commune de Kaysersberg Vignoble pour les compétences « Eau potable » et « Assainissement » au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) Alsace-Moselle :

	NOM	Prénom
1)	BERTINO	François
2)	KOUHAÏLI	Mostafa

- **CHARGE** M. le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 28	Dont procurations : 1
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

- DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE MONTAGNE VIGNOBLE ET RIED - 2026.00034

La Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK) sera prochainement amenée à désigner les représentants appelés à siéger au syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried (SCoT MVR).

Pour rappel, le SCoT rassemble les collectivités, communes et intercommunalités, autour d'une ambition commune qui préside à l'aménagement et au développement d'un territoire pour les 20 ans à venir. Il traite et décline localement les politiques nationales notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, de développement commercial, d'environnement.

Le SCoT est donc avant tout un document politique et « intégrateur » qui constitue un cadre de référence. A ce titre, les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU et PLUi, cartes communales) doivent être compatibles avec lui.

Le SCoT MVR, approuvé en mars 2019, est porté par la volonté d'être un territoire qui vise un réel dynamisme mis au service d'un ménagement du territoire et systématisant la prise en compte transversale de l'environnement. La déclinaison de la trajectoire de « Zéro artificialisation nette » dans le projet de territoire du SCoT et dans les documents d'urbanisme constitue le principal objectif de ce nouveau début de mandat.

La volonté politique du SCoT de préserver et valoriser les qualités du territoire se fonde sur trois ambitions complémentaires :

- Préserver et valoriser les qualités environnementales et patrimoniales du territoire.
- Améliorer et garantir la qualité de vie de ses habitants.
- Créer de la valeur ajoutée pour produire les emplois dont les ménages ont besoin et les moyens nécessaires à l'entretien, l'aménagement ou la préservation du territoire.

La structure porteuse du SCoT est le syndicat mixte Montagne Vignoble et Ried qui regroupe 2 communautés de communes (Vallée de Kaysersberg et Pays de Ribeauvillé) représentées par 51 élus réunis au sein d'un comité syndical. Le syndicat est un endroit privilégié pour les élus du territoire, leur permettant d'échanger et de débattre sur les perspectives et les enjeux de développement et d'aménagement durables qui dépassent les échelles communales et intercommunales. Les élus y dessinent l'avenir des 24 communes en matière d'habitat, de déplacements, de développement économique et d'environnement.

Dans ce cadre, le syndicat mixte est principalement chargé de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du SCoT MVR. Ses missions s'organisent selon trois grands axes :

- Missions générales (fonctionnement administratif et financier du syndicat).
- Missions relatives au document SCoT.
- Autres missions de « prestations » et accompagnement.

Le syndicat mixte est composé des trois instances suivantes :

- **Le Comité syndical** (27 délégués titulaires et 24 délégués suppléants) prend les décisions concernant la gestion du syndicat mixte (budgets, actes et procédures,

programme de travail annuel ...), se positionne sur le projet de SCoT et son application.

- **Le Bureau syndical** (8 délégués) assure, sur délégation du Comité, le pilotage politique, prépare et met en œuvre les décisions syndicales, formule les avis du syndicat sur les procédures d'aménagement et d'urbanisme en cours.
- **L'équipe technique** (2 agents) assure la gestion du syndicat mixte, veille à la mise en œuvre des décisions politiques et assure le lien avec les services et intercommunalités, les communes et autres organismes ou structures publiques.

Conformément aux statuts du syndicat mixte adoptés le 28 janvier 2020, la Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg doit désigner :

- 10 délégués titulaires,
- 8 délégués suppléants.

Etant par ailleurs précisé que la répartition entre les communes de la CCVK se décline ainsi :

- 2 titulaires et 1 suppléant pour chacun des bourgs-centres (Kaysersberg Vignoble et Orbey),
- 1 titulaire et 1 suppléant pour les autres communes.

Pour un bon fonctionnement du syndicat mixte, le SCoT MVR recommande que les Maires soient désignés en qualité de délégués titulaires, ceci afin de faciliter les échanges et décisions en matière de planification.

Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir désigner les délégués de la Ville de Kaysersberg Vignoble pour siéger au syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried (1 titulaire et 1 suppléant).

A cet effet, il est proposé d'élire les candidats suivants :

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Martine SCHWARTZ	Isabelle LETSCHER

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried adoptés le 28 janvier 2020 ;

VU le renouvellement général du Conseil municipal à la suite des élections de mars 2026 ;

VU la demande présentée le 12 mars 2026 par le Président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les deux délégués titulaires et le délégué suppléant de la commune de Kaysersberg Vignoble pour siéger au syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DESIGNE** les deux délégués titulaires de la commune de Kaysersberg Vignoble pour siéger au syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried.
- **DESIGNE** le délégué suppléant de la commune de Kaysersberg Vignoble pour siéger au syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried.

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Martine SCHWARTZ	Isabelle LETSCHER

- **CHARGE M.** le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 28	Dont procurations : 1
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

- DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES - 2026.00035

La commune de Kaysersberg Vignoble fait partie du Parc naturel régional des Ballons des Vosges et, à ce titre, adhère à son Syndicat Mixte. Créé en 1989, le Parc naturel régional des Ballons des Vosges regroupe aujourd'hui 201 communes.

Le Parc est :

- Un interlocuteur des collectivités, État, associations pour l'émergence et l'aide aux projets (conseil technique, ingénierie financière, animation, etc.).
- Un animateur ou gestionnaire de certains dispositifs (Natura 2000, Réserves Naturelles, Projet Grand Site de France, etc.).
- Une Personne Publique Associée pour les documents d'urbanisme.
- Un financeur via les Régions ou autres partenaires de projets sur le territoire.

L'action du Parc est guidée par une charte, projet de territoire concerté sur 15 ans. La nouvelle charte est en cours d'écriture et s'appliquera sur la période 2027 – 2042. Les champs d'intervention du Parc sont multiples, notamment :

- Préserver, gérer, aménager les Paysages.
- Préserver et restaurer les milieux naturels et les espèces.
- Gérer les espaces naturels protégés.
- Veiller aux continuités écologiques, à la nature ordinaire et à la qualité de la ressource en eau.
- Gérer les fréquentations dans les espaces naturels.
- Aménager durablement l'espace et économiser les ressources.
- Valoriser les ressources locales.
- Promouvoir une agriculture et une sylviculture durables.
- Favoriser les initiatives citoyennes et la participation des habitants.
- Accueillir et sensibiliser tous les publics.

Les instances de décision du Parc sont les suivantes :

- **Syndicat Mixte** (234 délégués) : il représente les collectivités adhérentes. Il se réunit au moins une fois par an pour débattre du rapport d'activité.
- **Comité syndical** (92 membres) : instance délibérative se réunissant 5 à 6 fois par an, elle prend les décisions sur le fonctionnement du Syndicat Mixte du Parc, analyse les propositions issues des commissions, valide les programmations, etc.
- **Bureau syndical** (31 membres) : il prépare les comités syndicaux et suit l'activité du Parc.

Le comité syndical se compose ainsi :

- Membres délibératifs : 65 délégués (*dont 24 membres du collège des communes*).
- Membres consultatifs : 27 personnes.

Au Comité syndical, le rôle du délégué est le suivant :

- Être un relais entre sa commune et le Parc.
- Participer à la vie du Parc : projets, assemblée annuelle, commissions...
- Être le relais avec son conseil municipal et les habitants.
- Proposer des projets.
- Solliciter des conseils auprès de l'équipe technique.

Conformément à ses statuts et dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux, la commune de Kaysersberg Vignoble doit désigner en son sein un délégué

titulaire et un délégué suppléant qui seront avec le Maire l'interlocuteur privilégié du Parc.

Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir désigner les délégués de la commune (1 titulaire et 1 suppléant) pour siéger au Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Patrick PETER	Marguerite AIOLFI-KNUCHEL

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

VU le renouvellement général du Conseil municipal à la suite des élections de mars 2026 ;

VU la demande présentée le 23 mars 2026 par le Président du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune de Kaysersberg Vignoble pour siéger au Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DESIGNE** le délégué titulaire de la commune de Kaysersberg Vignoble pour siéger au syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges.
- **DESIGNE** le délégué suppléant de la commune de Kaysersberg Vignoble pour siéger au syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Patrick PETER	Marguerite AIOLFI-KNUCHEL

- **CHARGE** M. le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 28	Dont procurations : 1
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0
	()	()

- DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AVAL ET WEISS - 2026.00036

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'III a été créé en juillet 2017 afin de poursuivre la gestion des cours d'eau dans le Haut Rhin à la place du Conseil Départemental du Haut-Rhin qui a assuré cette compétence pendant plus de 30 ans. Syndicat ouvert à la carte regroupant les collectivités et groupement de collectivités impliqués dans la gestion de l'eau du bassin versant de l'III, son objectif est de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides et l'élaboration et le suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, il porte le nom de "Rivières de Haute-Alsace" auquel adhèrent la Collectivité européenne d'Alsace (CEA) et les Syndicats Mixtes de Rivières :

- La CEA, principal contributeur financier de Rivières de Haute-Alsace : les élus départementaux occupent 40% des sièges du comité syndical.
- Les Syndicats Mixtes de Rivières : créés à la fin du XIX^{ème} siècle, les syndicats se sont investis sur un champ de compétences très large, allant de la protection contre les inondations à la restauration de la continuité écologique en passant par le maintien en état des ouvrages (murs, seuils, etc.).

En 2019, pour faire face aux évolutions réglementaires, les syndicats se sont transformés. Leur périmètre a ainsi été modifié par fusion ou extension afin qu'ils couvrent l'ensemble de leur bassin versant. A ce jour, 11 Syndicats sont membres des Rivières de Haute Alsace, parmi lesquels le Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss.

Les élus des Syndicats occupent 60% des sièges du Comité syndical.

La commune de Kaysersberg Vignoble est membre du Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss. Conformément à ses statuts et dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux, la commune doit désigner en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant qui seront avec le Maire l'interlocuteur privilégié du Syndicat.

Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir désigner les délégués de la commune (1 titulaire et 1 suppléant) pour siéger au comité syndical du Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss.

Titulaire	Suppléant
Marguerite AIOLFI-KNUCHEL	Lucas ANCEL

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss ;

VU le renouvellement général du Conseil municipal à la suite des élections de mars 2026 ;

VU la demande présentée le 23 mars 2026 par le Président du Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune de Kayserberg Vignoble pour siéger au Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DESIGNE** le délégué titulaire de la commune de Kayserberg Vignoble pour siéger au Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss.
- **DESIGNE** le délégué suppléant de la commune de Kayserberg Vignoble pour siéger au Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss.

Titulaire	Suppléant
Marguerite AIOLFI-KNUCHEL	Lucas ANCEL

- **CHARGE** M. le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 28	Dont procurations : 1
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

- DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DES GARDES CHAMPETRES INTERCOMMUNAUUX (BRIGADE VERTE) - 2026.00037

En application du droit local, chaque commune des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin est tenue de disposer d'au moins un garde champêtre. Dans ce cadre, la Brigade Verte a été créée en 1989 pour recruter des gardes champêtres et les mettre à disposition de ses membres. Les gardes champêtres intercommunaux qui composent la Brigade Verte appartiennent à l'entité juridique dénommée « Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux ».

Avec une direction basée à Soultz, la Brigade Verte s'est développée pour totaliser un effectif d'environ 80 gardes champêtres qui sont au service de plus de 380 communes adhérentes (dont Kaysersberg Vignoble). Les actions de la Brigade Verte tournent essentiellement autour de la prévention, en corrélation avec les principales administrations de l'Etat (police, gendarmerie, pompiers...) et autres institutions locales (Collectivité européenne d'Alsace, Mairies, Communautés de Communes...).

Sous l'autorité des Maires, les Gardes Champêtres de la Brigade Verte assure ainsi les missions suivantes :

- Surveiller les forêts et les voiries.
- Faire appliquer les règlements de police et de circulation.
- Contrôler les activités de chasse et de pêche.
- Gérer les animaux en errance.
- Lutter contre la pollution, les feux, les bruits et les nuisances diverses.
- Eviter les constructions sans permis et les infractions au Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- Lutter contre les moustiques (y compris les moustiques tigre) dans le Haut-Rhin (mission confiée à la Brigade Verte par la CEA).

Pour réaliser ces missions, l'intercommunalité des Gardes Champêtres à la Brigade Verte offre de multiples avantages :

- La centralisation des ressources matérielles et humaines permet une efficacité accrue pour préserver les espaces ruraux et urbains grâce à des actions de prévention et de surveillance.
- La gestion centralisée des appels, des interventions et de l'organisation du service garantit une large couverture horaire et géographique.
- L'uniformité des tenues et des missions confère aux Gardes Champêtres de la Brigade Verte une identité distincte, facilement reconnue par la population locale.
- La Brigade Verte a la possibilité de déployer de nombreux personnels lors d'évènements exceptionnels, de manifestations ou des missions de maintien de l'ordre.
- Des astreintes continues d'intervention par secteur (Sud, Centre et Nord) permettent de renforcer en parallèle les équipes de surveillance générale.

Conformément à ses statuts et dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux, la commune de Kaysersberg Vignoble doit procéder à la désignation de deux délégués appelés à la représenter au sein du syndicat à savoir :

- Un délégué titulaire.
- Un délégué suppléant.

Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir désigner les délégués de la Ville de Kaysersberg Vignoble pour siéger au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux (1 titulaire et 1 suppléant).

Titulaire	Suppléant
Lucas ANCEL	Marguerite AIOLFI-KNUCHEL

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux ;

VU le renouvellement général du Conseil municipal à la suite des élections de mars 2026 ;

VU la demande présentée par le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune de Kaysersberg Vignoble pour siéger au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DESIGNE** le délégué titulaire de la commune de Kaysersberg Vignoble pour siéger au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux.
- **DESIGNE** le délégué suppléant de la commune de Kaysersberg Vignoble pour siéger au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux.

Titulaire	Suppléant
Lucas ANCEL	Marguerite AIOLFI-KNUCHEL

- **CHARGE** M. le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 28	Dont procurations : 1
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

- DESIGNATION DES DELEGUES A L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES - 2026.00038

La commune de Kaysersberg Vignoble fait partie des 6 000 collectivités adhérentes du réseau Communes forestières (dont près de 1 600 communes du Grand Est). À la suite des élections municipales, la commune est invitée à désigner, au sein du Conseil municipal, un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la représenter dans les instances départementales et nationales. Les délégués pourront ainsi participer aux assemblées générales et s'impliquer dans la vie du réseau.

En effet, selon l'article 8 des Statuts des Communes forestières France concernant la représentation des collectivités adhérentes par leurs délégués : *"Chaque membre désigne, au sein de son organe délibérant, un délégué titulaire et un délégué suppléant pour le représenter. En cas d'absence de désignation par l'organe délibérant, l'exécutif du membre (maire, président) sera désigné comme délégué. Les délégués titulaires ou suppléants disposent d'un mandat électif (maire, conseiller municipal, conseiller départemental, conseiller régional, parlementaire)."*

Pour rappel, les Communes forestières effectuent leur mission auprès des élus pour défendre leurs intérêts, accompagner leurs projets et valoriser leur patrimoine forestier. Pour ce faire, l'action de l'association s'articule autour de trois axes :

- Défendre les intérêts des collectivités forestières auprès des pouvoirs publics ;
- Agir concrètement sur les territoires : gestion durable, prévention des risques, bois-énergie, construction bois, adaptation au changement climatique, structuration de la filière, foncier forestier, équilibre sylvo-cynégétique ;
- Informer et former les élus pour des décisions éclairées.

En tant que membre du réseau des communes forestières, la commune de Kaysersberg Vignoble bénéficie d'un accompagnement technique et d'une représentation forte pour ses projets forestiers.

Conformément à ses statuts et dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux, la commune de Kaysersberg Vignoble doit procéder à la désignation de deux délégués appelés à la représenter au sein du syndicat à savoir :

- Un délégué titulaire.
- Un délégué suppléant.

Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir désigner les délégués de la commune de Kaysersberg Vignoble pour la représenter dans les instances départementales et nationales de l'association des Communes forestières (1 titulaire et 1 suppléant).

Titulaire	Suppléant
François BERTINO	Lucas ANCEL

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 8 des Statuts des Communes forestières France ;

VU le renouvellement général du Conseil municipal à la suite des élections de mars 2026 ;

VU la demande présentée par le Président des Communes forestières France ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune de Kayserberg Vignoble pour siéger au sein de l'association des Communes forestières France ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DESIGNE** un délégué titulaire pour représenter la commune de Kayserberg Vignoble au sein de l'association des Communes forestières France.
- **DESIGNE** un délégué suppléant pour représenter la commune de Kayserberg Vignoble au sein de l'association des Communes forestières France.

Titulaire	Suppléant
François BERTINO	Lucas ANCEL

- **CHARGE M. le Maire**, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 28	Dont procurations : 1
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'ADHAUR-ATD - 2026.00039

En application de l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales, a été créé entre le département du Haut-Rhin, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents, un établissement public administratif dénommé « Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin-Agence Technique Départementale » (ADAUHR-ATD).

Cette agence a repris les activités de la régie personnalisée « ADAUHR » créée en 2005 par le département du Haut-Rhin. Au 31 décembre 2025, elle comptait 294 collectivités adhérentes (234 communes rurales, 41 communes urbaines, 18 EPCI / Syndicats et la Collectivité européenne d'Alsace).

Conformément à la loi, cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans les domaines de l'urbanisme réglementaire et opérationnel, de l'aménagement du territoire, des constructions et aménagements publics, du patrimoine bâti, de l'information géographique et de l'intelligence territoriale.

Cette mission d'assistance et de conseil porte sur les analyses préalables relatives à un projet (opportunité et faisabilité du projet en amont des études opérationnelles) ou prend la forme de conseils aux communes et EPCI dans l'exercice de la gestion de leurs compétences qui relèvent des domaines d'activité de l'agence.

L'adhésion à l'ADAUHR-ATD permet donc *a minima* de bénéficier de l'expertise et des conseils de l'Agence dans les domaines susvisés. En outre, elle ouvre la possibilité de collaborer plus étroitement dans le cadre de prestations :

- De quasi-régie (« in house »), telle qu'elle est prévue par le code de la commande publique, pour répondre à un besoin particulier moyennant le paiement d'un prix ;
- Dans le champ concurrentiel et à titre onéreux (réponse à une consultation).

Les statuts de l'ADAUHR-ATD précisent que l'agence exerce ses missions à titre onéreux dans ses différents domaines « opérationnels » (patrimoine bâti, aménagement et construction) jusqu'à la conduite d'opérations (cette composante étant exclue, l'agence n'exerçant pas de mission de maîtrise d'œuvre). Par conséquent, en étant membre, la commune de Kaysersberg Vignoble profite de l'ensemble des services de l'ADAUHR-ATD susmentionnés.

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'ADHAUR-ATD :

- Pour la Collectivité européenne d'Alsace : le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant et 12 conseillers d'Alsace.
- Pour les communes : les maires ou leurs représentants.
- Pour les EPCI, les Syndicats Intercommunaux et les Syndicats Mixtes Fermés : les Présidents ou leurs représentants.

Par délibérations de leur organe délibérant, les membres peuvent désigner un représentant suppléant qui substituera le titulaire en cas d'empêchement du

représentant titulaire de participer à une assemblée générale ou à un conseil d'administration.

Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir désigner les représentants de la Ville de Kaysersberg Vignoble à l'ADHAUR-ATD (1 titulaire et 1 suppléant).

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5511-1;

VU les statuts de l'ADAUHR-ATD adoptés le 23 juin 2023 ;

VU le renouvellement général du Conseil municipal à la suite des élections de mars 2026 ;

VU la demande présentée par le Président de l'ADAUHR-ATD ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la ville de Kaysersberg Vignoble pour siéger au sein des organes délibérants de l'ADHAUR-ATD ;

Titulaire	Suppléant
Henri STOLL	Thomas GUILLEREZ

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DESIGNE** le représentant titulaire de la commune de Kaysersberg Vignoble à l'Assemblée générale de l'ADAUHR - Agence Technique Départementale.
- **DESIGNE** le représentant suppléant de la commune de Kaysersberg Vignoble à l'Assemblée générale de l'ADAUHR - Agence Technique Départementale.

Titulaire	Suppléant
Henri STOLL	Thomas GUILLEREZ

- **CHARGE M.** le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 28	Dont procurations : 1
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0	CONTRE : 0
	()	()

- DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE A TERRITOIRE D'ENERGIE ALSACE - 2026.00040

En vertu de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, l'organisation de la distribution d'électricité relève de la compétence des collectivités locales. En France, les communes n'exercent généralement pas de manière isolée leurs attributions en matière d'électricité, mais adhèrent à des syndicats intercommunaux, à qui elles ont transféré leur compétence.

Le syndicat devient alors propriétaire des réseaux publics de distribution et responsable de leur bonne organisation : qualité, sécurité et continuité de l'alimentation. L'exploitation est confiée à un gestionnaire de réseau (Enedis, GRDF ou une Entreprise Locale de Distribution – ELD), qui devient alors un concessionnaire, dont le syndicat contrôle les engagements : investissements, délais de raccordement, qualité de service, etc. Il représente également les collectivités dans toutes les décisions liées aux réseaux.

À partir de leur mission de gestion des réseaux, les syndicats ont élargi leur action à d'autres domaines, comme l'éclairage public ou l'appui aux collectivités dans leurs projets de transition énergétique. La plupart des syndicats d'énergie

Dans ce cadre général, le Syndicat Départemental d'Électricité du Haut-Rhin a été créé à l'initiative de l'Association des Maires du Haut-Rhin par un arrêté préfectoral du 19 décembre 1997. Par délibérations conjointes des communes adhérentes, le Syndicat a ajouté la compétence gaz et est devenu le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin par arrêté préfectoral du 6 novembre 2000.

Depuis le 14 décembre 2021, le Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin est devenu Territoire d'Énergie Alsace (TEA) : il compte actuellement 390 communes et 3 communautés de communes. Le Syndicat a décidé d'adhérer à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), qui les représente au niveau national et leur donne accès à des programmes d'accompagnement : cette adhésion engage TEA dans la transition énergétique.

Au début de la mandature, chaque collectivité membre de Territoire d'Énergie Alsace désigne un ou plusieurs délégués, en fonction de sa population. Au total, 627 délégués représentent les communes et communautés de communes au sein du Syndicat. Leur rôle est d'être les « référents TEA » pour leur territoire :

- Ils reçoivent l'information envoyée par le Syndicat.
- Ils la relaient au sein du Conseil municipal ou communautaire.
- Ils font remonter à TEA les besoins, difficultés et projets de leur collectivité (travaux sur les réseaux, rénovation de bâtiments, projets d'énergies renouvelables, etc.).

Au sein de ce collège de délégués sont ensuite élus les membres du Comité Syndical, organe délibérant de TEA, composé de 50 titulaires et de 20 suppléants. Tout délégué qui le souhaite peut candidater pour y siéger.

Les membres du Comité Syndical se réunissent quatre à cinq fois par an dans différentes communes du territoire pour voter les décisions et orientations du Syndicat. Ils peuvent également participer à des groupes de travail thématiques (travaux, transition

énergétique, communication, etc.) qui préparent les dossiers avant présentation en séance.

Être délégué, puis éventuellement membre du Comité Syndical, c'est donc contribuer directement aux choix qui engagent l'avenir énergétique du territoire.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir désigner les trois délégués de la Ville de Kaysersberg Vignoble à Territoire d'énergie Alsace.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU les articles L.2122-7 et L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1997 portant création de Territoire d'Énergie Alsace ;

VU l'article 9-1 des statuts indiquant la répartition du nombre de délégués ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner trois délégués pour la ville de Kaysersberg Vignoble ;

CONSIDERANT que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (*dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret*) ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE A L'UNANIMITE** de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des trois délégués de la Ville de Kaysersberg Vignoble à Territoire d'Énergie Alsace.
- **PROCEDE** à la désignation de trois délégués de la Ville de Kaysersberg Vignoble à Territoire d'énergie Alsace.

Titulaires
1. Marguerite AIOLFI-KNUCHEL
2. Emmanuel CAUSSINUS
3. Mostafa KOUHAÏLI

- **CHARGE M.** le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 28	Dont procurations : 1
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

- DESIGNATION DU DELEGUE REPRESENTANT LA COMMUNE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) - 2026.00041

Depuis les lois des 2 et 19 février 2007 relatives à la Fonction Publique Territoriale, l'action sociale est un droit pour tous les agents territoriaux : les collectivités et leurs établissements publics doivent donc obligatoirement mettre des prestations d'actions sociales à la disposition de leur personnel. Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) se tient à la disposition des élus locaux pour les accompagner dans la mise en œuvre de cette loi et les aider à se l'approprier comme un atout. Il leur propose en effet une offre complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales de leurs personnels, agents de la Fonction Publique Territoriale et salariés d'établissements publics.

Le CNAS est une association loi 1901 au service des agents de la Fonction Publique Territoriale. Organisme paritaire et pluraliste créé en 1967, le CNAS exerce une influence sur les politiques d'actions sociales, culturelles et sportives pour améliorer la condition des agents territoriaux en activité ou à la retraite. Il a pour vocation d'œuvrer pour le mieux-être des personnels territoriaux.

Le CNAS recouvre à ce jour :

- Un réseau de proximité avec 7 antennes régionales et 96 délégations départementales sur toute la France,
- 21 424 structures territoriales adhérentes,
- Représentant environ 954 250 bénéficiaires.

L'offre du CNAS est diversifiée et en constante évolution ; elle est adaptée aux besoins de ses bénéficiaires. Les agents bénéficient notamment des prestations suivantes :

Le quotidien :

- Vie professionnelle (médailles, départ à la retraite...)
- Vie personnelle (mariage, pacs, prêt jeune ménage, prêt prothèses et lunetterie...)
- Services à la personne : ticket cesu
- Transports : permis de conduire, remises sur l'achat de voitures
- Logement : prêts accession et amélioration de l'habitat
- Achats : réductions sur nombre de grandes enseignes

Les enfants :

- Naissance
- Noël
- Rentrée scolaire
- Garde, vacances
- Centre de loisirs
- Prêt études supérieures

Les vacances :

- Séjours vacances,
- Plan épargne chèques-vacances,
- Prêts,
- Remises et offres exclusives auprès de plus de 50 partenaires vacances...

Culture & loisirs :

- Billetterie,
- Offres locales culture,
- Sport,
- Loisirs et bien-être,
- Abonnements magazines,
- Chèques lire/culture,
- Coupon sport,
- Chèques-vacances...

La commune de Kaysersberg Vignoble est adhérente au CNAS. A ce titre, deux délégués (un élu et un agent) la représentent au sein des instances du CNAS. Les délégués des élus sont désignés par le Conseil municipal parmi ses membres. La durée de leur mandat est calée sur celle du mandat municipal, soit six ans.

Dans ce cadre, leur rôle est de :

- Participer à la vie des instances,
- Relayer l'information ascendante et descendante en émettant notamment un avis et des vœux concernant les prestations mises en œuvre par le CNAS,
- Siéger à l'assemblée départementale annuelle du CNAS,
- Assurer une fonction d'interface avec le correspondant CNAS de la collectivité,
- Promouvoir le CNAS.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU les lois des 2 et 19 février 2007 ;

VU le renouvellement général du Conseil municipal à la suite des élections de mars 2026 ;

VU la demande présentée par le Président du Comité National d'Action Sociale (CNAS) en date du 23 mars 2026 ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DESIGNE** Mme Nathalie TEBANO, délégué des élus représentant la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS).
- **PREND ACTE** du fait que le délégué des agents représentant la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS) est Mme Séverine ROESCH-VIGNERON.
- **CHARGE** M. le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tout document relatif à cette délibération.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 28	Dont procurations : 1
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

- REPRESENTATION DE LA COMMUNE DANS LES AUTRES ORGANISMES EXTERIEURS - 2026.00042

La désignation des représentants du conseil municipal au sein d'organismes extérieurs est encadrée par l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

La désignation de représentants du conseil municipal au sein d'organismes extérieurs doit, en principe, avoir lieu au scrutin secret. Par exception, il peut être décidé de ne pas recourir au scrutin secret par un vote à l'unanimité des membres du conseil municipal.

Les organismes concernés sont nombreux. Des représentants du conseil municipal peuvent, en effet, être appelés à siéger au sein du conseil d'administration des collèges, lycées, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux ; des établissements publics locaux à caractère administratif ; des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial (comme les offices d'habitat) ; des groupements d'intérêt public ; des sociétés d'économie mixte locales ou encore au sein des organes délibérants des centres communaux d'action sociale, des sociétés d'économie mixte locales ou des associations et des conseils d'école.

Dans ce cadre, M. le Maire expose à l'Assemblée que, conformément au CGCT et après le renouvellement du Conseil municipal, il convient de renouveler les délégués chargés de représenter la commune au sein des syndicats intercommunaux et autres organismes extérieurs.

Outre les désignations des représentants communaux donnant lieu aux délibérations spécifiques présentes dans la note de synthèse, il convient également de désigner les représentants communaux dans d'autres organismes extérieurs dont la liste et le nombre de mandats sont présentés en annexe.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

ENTENDU les explications du rapporteur ;

VU l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

APRES EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** la désignation des membres ou délégués pour siéger au sein des syndicats intercommunaux et d'organismes extérieurs, tel que précisé dans le tableau ci-annexé.

- **CHARGE M.** le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTE A MAIN LEVEE

Nombre de Votants : 29	Dont présents : 28	Dont procurations : 1
POUR : 29	ABSTENTIONS : 0 ()	CONTRE : 0 ()

En réponse à une interrogation de Mme REINHART, Mme SCHWARTZ expose que le Grand pays de Colmar est une organisation collective fédérant des communes haut-rhinoises et leurs groupements, autour de projets communs de développement et d'aménagement. Mme SCHWARTZ précise qu'aucune réunion du Grand Pays de Colmar n'a eu lieu sous la mandature précédente.

Dans ce cadre, Mme SCHWARTZ demande que soit vérifié si cet organisme est toujours en activité ou si une autre structure a été mise en place pour le remplacer. Dans l'attente de cette réponse, il est proposé de désigner malgré tout les représentants de la commune au sein de cet organisme. La réponse sur l'existence juridique du Grand pays de Colmar sera apportée aux élus lors du prochain Conseil municipal.

Domaines	Structure			Titulaires	Suppléants
	Nom	Nature	Conditions nomination ou élection		
Réseaux	SIENOC	Syndicat intercommunal	2 titulaires	Henri STOLL	/
				Mostafa KOUHAÏLI	/
Affaires générales Domaine privé	Copropriété résidence de la Weiss (Kaysersberg)	Conseil syndical copropriété	2 titulaires 1 suppléant	Caroline HEIMBURGER	François BERTINO
Affaires générales Domaine privé	Copropriété 1 rue de la 1 ^{ère} Armée (Sigolsheim)	Conseil syndical copropriété	2 titulaires 1 suppléant	Caroline HEIMBURGER	François BERTINO
Affaires générales Domaine privé	Copropriété 3 rue de la 1 ^{ère} Armée (Sigolsheim)	Conseil syndical copropriété	2 titulaires 1 suppléant	Caroline HEIMBURGER	François BERTINO
Aménagement du territoire	Grand Pays de Colmar	Etablissement public administratif	Maire de droit 2 titulaires	Henri STOLL	
				Nathalie TEBANO	
				Martin PILZ	
Sécurité	Comité consultatif communal des sapeurs-pompiers	Organismes Extérieurs	Maire de droit 3 titulaires 2 suppléants	Henri STOLL	/
				Lucas ANCEL	Isabelle LETSCHER
				Gilles LONGHINO	Jean FALLAY
Sécurité	Prévention routière	Association	2 titulaires 1 suppléant	Sandrine CHARMANT	/
				Agnès CASTELLI	Patrick PETER
				Christine KAPLAN	/

Domaines	Structure			Titulaires	Suppléants
	Nom	Nature	Conditions nomination ou élection		
Environnement et ruralité	Groupement intérêts cynégétiques (GIC N°1 + 2 + 5)	Organismes Extérieurs	1 titulaire	Lucas ANCEL	/
Solidarité	Amis du jardin solidaire	Association	Maire de droit	Henri STOLL	/
Solidarité	Résidence Hospitalière de la Weiss	Organismes Extérieurs	3 titulaires	Henri STOLL	/
				Emmanuel CAUSSINUS	/
				Isabelle SALVI	/
Affaires culturelles	Fédération des villes de Lazare de Schwendi	Organismes Extérieurs	Maire de droit 7 titulaires Président de la Société d'Histoire de droit	Henri STOLL	/
				Thomas GUILLEREZ	/
				Isabelle SALVI	/
				Alexandre SCHMITT	/
				Martin PILZ	/
				Mostafa KOUHAÏLI	/
				Jean FALLAY	/
Agnès CASTELLI	/				

Domaines	Structure			Titulaires	Suppléants
	Nom	Nature	Conditions nomination ou élection		
Affaires culturelles	EMVK	Organismes Extérieurs	1 titulaire	Agnès CASTELLI	/
	Centre Européen d'Etudes Japonaises (CEEJA)	Organismes Extérieurs	1 titulaire	Martin PILZ	/
Animations	KBV Animation	Association	Maire de droit 6 titulaires	Henri STOLL	/
				François BERTINO	/
				Agnès CASTELLI	/
				Yoan JACQUET	/
				Jean FALLAY	/
				Patricia BEXON	/
Affaires scolaires et jeunesse	Association Familiale de SIGOLSHEIM Péricolaire « L'île aux enfants »	Association	Maire de droit 6 titulaires	Charlotte REINHART	/
				Henri STOLL	/
				Agnès CASTELLI	/
				Sandrine CHARMANT	/
				Mostafa KOUHAILI	/
				François BERTINO	/
				Gilles LONGHINO	/
Henri ECKENTSCHWILLER					

Domaines	Structure			Titulaires	Suppléants
	Nom	Nature	Conditions nomination ou élection		
Economie / Tourisme	Sites touristiques d'Alsace	Association	1 délégué CM à l'Assemblée Générale	Alexandre SCHMITT	/
Personnel communal	Œuvres sociales du personnel	Association	Maire membre de droit 1 titulaire CM 1 suppléant CM	Henri STOLL	/
				Sandrine CHARMANT	Isabelle SALVI

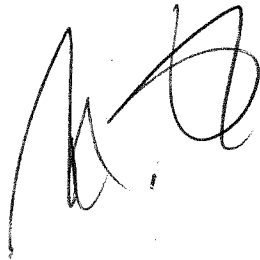
QUESTIONS ORALES

Pour répondre à la demande de Mme REINHART, M. le Maire présente en amont de la communication officielle l'ensemble des délégations qu'il va confier aux maires délégués, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, M. le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 20H30.

Le Maire

Henri STOLL



Le secrétaire de séance

Cyril PIERRE

